

2. STRUCTURES D'UNE DOMINATION

[Pierre Brocheux](#), [Daniel Hémerly](#)

La Découverte | « TAP / HIST Contemporaine »

2001 | pages 75 à 116

ISBN 2707134120

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/indochine-la-colonisation-ambigue---page-75.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.

© La Découverte. Tous droits réservés pour tous pays.

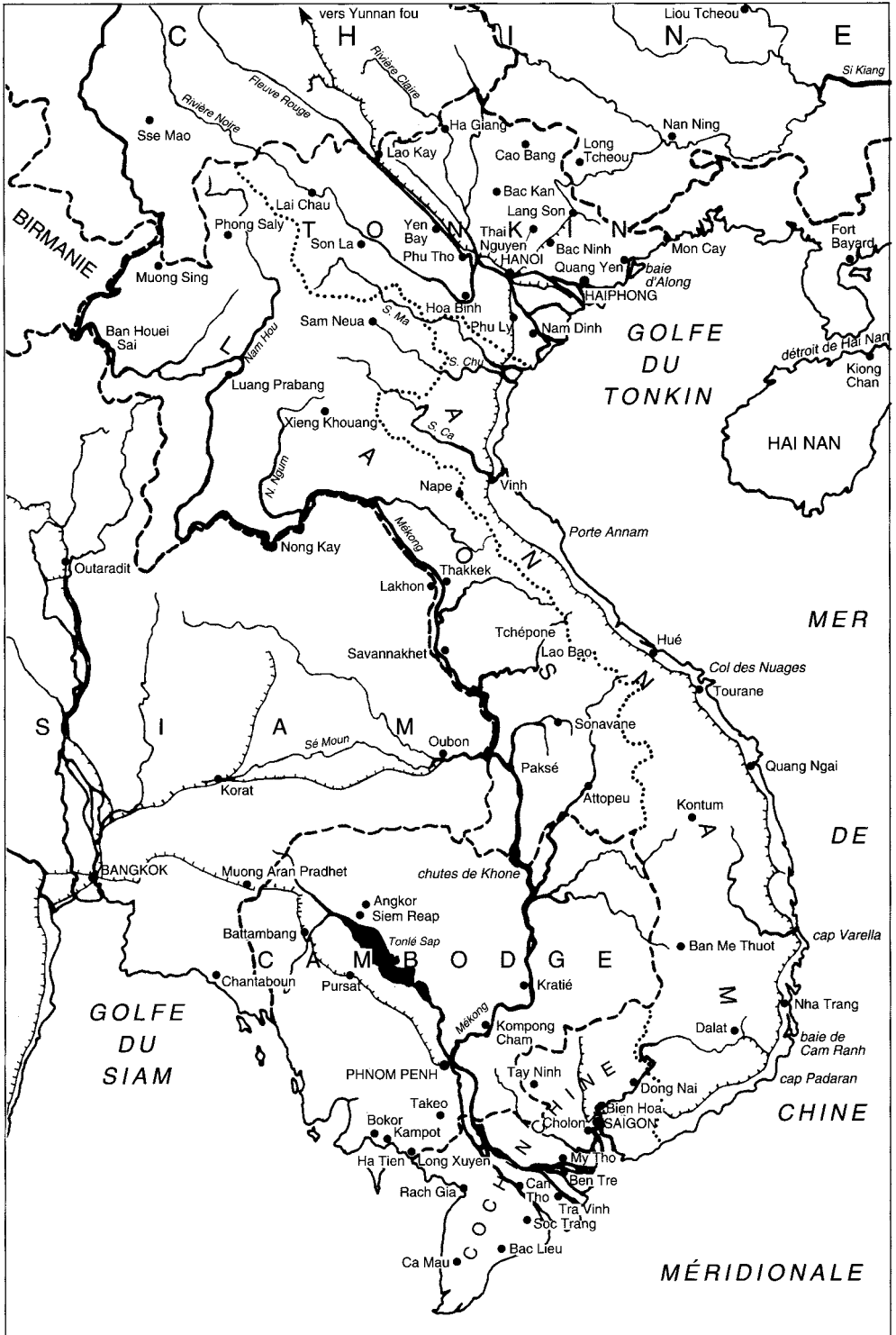
La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Structures d'une domination

S'il faut en croire Albert Sarraut, « les colonies sont des États en devenir ». De fait, dans l'histoire des systèmes politiques indochinois, la colonisation française représente une cassure fondamentale : avec elle s'implantent, de l'extérieur mais de manière irréversible, les formes modernes de l'État. Leur greffe s'est effectuée dans l'improvisation, au feu de la conquête, sous l'effet en retour des sourdes et durables résistances que lui ont opposées les sociétés colonisées. Son enjeu primordial a été la définition des mécanismes de la maîtrise de ces sociétés. Mais cette construction s'est faite aussi dans la contradiction. Les grands choix successivement opérés furent tâtonnants, indécis, en apparence peu cohérents, car, pas plus en Indochine qu'ailleurs, « la » colonisation n'a été homogène. En elle se conjuguent les investissements historiques particuliers et les visées propres d'une partie des forces sociales et politiques de la métropole, plus ou moins associées au sein du « compromis républicain ». Colonisation ambiguë, nullement monolithique, clivée par d'innombrables conflits d'intérêts et d'orientations, à commencer par l'opposition quasi permanente entre le colonat français d'Indochine et l'administration indochinoise dont l'arbitrage par le pouvoir colonial est particulièrement malaisé.

Ce dernier est en outre soumis à une contrainte politique essentielle résultant du fossé d'indifférence qui, ordinairement, sépare la société politique française de l'entreprise indochinoise. Cette contrainte comporte deux impératifs durables. D'une part, la colonisation en Indochine ne doit pas créer de remous politiques en métropole, donc ne rien lui coûter, ce qui implique un large recours à une formule de domination « à bon marché », le protectorat. Tel avait été le sens du vote difficile de la Chambre des députés en décembre 1885. D'autre part, l'amorçage et le développement du profit colonial, l'investissement, en un mot la « mise en valeur », exigent la rentabilisation financière rapide de la colonie, la mise en position bénéficiaire de ses budgets, ce qui suppose une vigoureuse intervention de l'appareil d'État colonial dans le fonctionnement

L'Indochine, carte administrative



interne des sociétés soumises. Il va en résulter que l'État indochinois oscillera durablement entre deux tendances : généraliser des structures d'administration directe de type africain ou maintenir le protectorat sur le modèle de l'*indirect rule* britannique.

La longue incertitude du modèle politique et administratif (1858-1897)

A ses débuts, la colonisation affronte un dilemme quasi insoluble. Jusqu'au-delà de 1884, l'État impérial vietnamien, le pouvoir royal khmer, les systèmes politiques lao, sans compter les pouvoirs coutumiers des ethnies minoritaires, sont encore intacts et il est impossible de les remplacer. Pourtant, les maintenir en place présente deux risques : nuire au double impératif de pacification et de rentabilisation, exposer la souveraineté française à une concurrence dangereuse. Ces risques ont ressuscité un vieux débat, en fait né à propos de l'Algérie sous le second Empire, entre les tenants de l'administration directe, que théorise Arthur Girault dans ses *Principes de colonisation et de législation coloniale* (1894), et ceux de l'« association », c'est-à-dire d'un protectorat réel, appuyés par le Quai d'Orsay, tels Jules Harmand ou l'influent Joseph Chailley-Bert, député de 1906 à 1914, patron de l'Union coloniale et rapporteur du budget des Colonies. Débat dès lors quasi permanent auquel Jean-Marie De Lanessan, Albert de Pourville, le général Pennequin, Louis Vignon, Albert Sarraut vont contribuer de manière originale, et qui n'est que la réfraction dans les milieux coloniaux républicains du défi réel que doit assumer l'administration : la nécessaire adaptation de ses conceptions doctrinales aux réactions des vaincus.

Administration directe ou protectorat ?

La première de ces deux tendances est d'emblée très forte, en raison de la résistance de la monarchie et des lettrés vietnamiens. A cet égard, l'expérience accumulée en Cochinchine sous les neuf amiraux qui gouvernent la colonie de 1861 à 1879, puis sous le régime civil, a été cruciale pour la définition de la formule politique du régime colonial¹. Le retrait des mandarins des provinces conquises entre 1858 et 1867 y a créé un vide politique et culturel, qui voue à l'échec la tentative d'administration indirecte expérimentée dans la province de Bien Hoa par l'amiral Bonard (1861-1863), inspirée de l'exemple hollandais à Java comme des idées de Napoléon III sur le « royaume arabe » en Algérie et qui cherchait à maintenir l'administration « indigène » au-dessous de l'échelon provincial. Il a donc fallu installer un appareil provincial de rechange, dirigé par le corps des inspecteurs des Affaires indigènes organisé par l'amiral de La Grandière (1863-1868), qui comptera parmi ses membres les plus brillants E. Luro, G. Aubaret, P. Philastre, F. Garnier, P. Vial, A. Landes, etc. Appuyé sur les Missions catholiques, ce corps est

l'organisateur d'une structure politique dualiste, superposant aux institutions villageoises des vingt provinces un petit nombre d'administrateurs provinciaux et de districts français, préalablement formés au Collège des stagiaires (1874-1876) qu'a créé Luro et où enseigne le grand érudit cochinchinois Petrus Ky, un homme du Sud, ancien séminariste au collège des Missions étrangères de Penang, aidés par un personnel de secrétaires et d'interprètes vietnamiens.

Ce mode de contrôle direct de la société colonisée a sans doute été facilité par le profil culturel propre au Sud du Vietnam, moins imprégné que le Nord et le Centre par la culture confucéenne et où la tradition sudestasiennne à la fois mystique et bouddhique, éclectique et métisse, était très vigoureuse. Cet environnement historique a favorisé une plus forte pénétration de la culture, des valeurs, des pratiques politiques et juridiques des colonisateurs dans la société du Sud, dont les liens avec la tradition vietnamienne vont dès lors se distendre. Il facilite l'expansion du droit français – en dépit des efforts d'un Philastre, le Code pénal français est substitué au Code Gia Long en mars 1880 et le Code civil français est en partie promulgué en octobre 1883 –, de la langue française et surtout de la transcription romanisée du vietnamien, le *quôc ngu*, qui devient dès 1882 la transcription officielle à la place des idéogrammes. L'avènement vers 1880 d'un nouveau personnel colonial républicain conforte cette politique de prise en charge directe. Le régime militaire disparaît en Cochinchine par la nomination en 1879 d'un gouverneur civil et par la création du Conseil colonial de la Cochinchine le 8 février 1880 et du siège de député en juillet 1881.

Il cède également la place en Annam dès 1885, ce que sanctionne la création, le 27 janvier 1886, de la résidence générale de l'Annam-Tonkin, dont dépendent les résidents supérieurs de Huê et de Hanoi. Son premier titulaire, Paul Bert (avril à novembre 1886), convaincu de l'opposition entre « peuple tonkinois » et « mandarins annamites », entend, on l'a vu, détacher le Tonkin de la gestion impériale, tout en appliquant réellement le protectorat en Annam. Au fond, il s'agit de transférer à terme dans le Nord du Vietnam, mais aussi au Cambodge, les structures de la colonie de Cochinchine. Dans cette optique, le problème des mandarins – il y en a environ mille cinq cents en 1896 dans l'ensemble du protectorat² – est central puisque ceux-ci constituent l'armature de la société confucéenne qu'il faut neutraliser. Après l'abandon d'un projet d'annexion du Tonkin en échange d'une indépendance de l'Annam, la mesure essentielle est l'ordonnance royale du 3 juin 1886 par laquelle l'empereur Dong Khanh délègue la totalité de ses pouvoirs au Tonkin à un *kinh luoc su* (commissaire impérial) – ce sera Nguyen Trong Hiep –, dont relèveront désormais les mandarins du Nord : « Changement prodigieux, commente Chailley-Bert, qui sous l'apparence d'une simple facilité, préparait la séparation de fait des deux pays³. » L'administration du Tonkin se trouve ainsi détachée de Huê et soumise au contrôle étroit des quatre résidents et des onze vice-résidents français, lesquels « tiennent le dossier de chaque mandarin, lettré ou homme influent⁴ ».

La garde indigène est créée en mai 1886 ; placée sous les ordres des résidents, elle est un efficace instrument de répression. Paul Bert s'efforce d'établir au Tonkin des liens directs entre les résidents et les communautés villageoises en instituant, le 30 avril 1886, le Conseil des notables tonkinois, élu par les chefs et les sous-chefs de canton, et les commissions consultatives provinciales, organismes destinés à concurrencer la hiérarchie mandarinale qu'il faut bien maintenir pour un temps. La dynastie et la Cour, discréditées, sont mises en tutelle financière. Le trésor impérial, qu'avait confisqué le général de Courcy, est rendu à Dong Khanh en 1886, mais Paul Bert en retient la moitié en gage, au titre des dépenses de pacification en Annam. Le protectorat qui administrait déjà les douanes de l'Annam se fait attribuer en 1889 la gestion de la capitation des Chinois, le monopole de l'opium et divers autres droits, en 1892 celle des nouveaux impôts directs dont De Lanessan obtient alors la création. Enfin, à partir de juin 1887, le représentant de la France à Huê assiste aux séances du Conseil de Régence et surtout à celles du Conseil privé (Co Mat), dont il détient la présidence à partir de juin 1895, et contresigne toutes les décisions du gouvernement de Huê, pratique qu'entérinent la convention du 28 février 1889 et l'ordonnance royale du 13 juin 1895. Au Cambodge, la convention de 1884 est, en fait, on l'a vu, une mesure conçue comme devant déboucher sur l'annexion pure et simple.

Pourtant, la tendance à l'administration directe, prédominante jusqu'en 1889, s'est heurtée à des difficultés insurmontables. « Cette expérience faillit nous coûter cher », écrit le capitaine Rouyer⁵. Au Cambodge elle provoque la révolte générale, en Annam elle stimule la résistance opiniâtre de la population encadrée par les lettrés, au Tonkin elle encourage la non-coopération ou la dissidence des lettrés. Même s'il a été vaincu, le Can Vuong aura empêché l'annexion. De plus, l'abolition des États précoloniaux provoquerait l'indignation unanime car, note De Lanessan à propos du Vietnam, « l'empereur est la personification rituelle (en Europe on dirait constitutionnelle) du peuple annamite⁶ ». Elle se révélerait aussi d'un coût trop élevé. Le Myre de Vilers, en 1885, estimait nécessaire la présence de 100 000 hommes ; or les dépenses de création de 900 postes militaires et d'entretien de 50 000 hommes se chiffraient au minimum à 100 millions de francs. Enfin, la barrière linguistique et l'ignorance des modalités de fonctionnement des sociétés colonisées rendent indispensables la médiation et la collaboration des autorités indigènes, car on a dû très vite renoncer à recruter un nouveau personnel parmi les interprètes, les gradés des troupes annamites, voire les boys. La politique du protectorat, le maintien des dynasties et des structures étatiques indigènes, préconisée par le Quai d'Orsay – dont l'Annam-Tonkin relève de janvier 1886 à octobre 1887 – comme compromis prolongé sinon durable avec les réalités nationales, finit donc par l'emporter pour un temps vers 1891, quitte à courir le risque non négligeable de voir un souverain prendre la tête d'un soulèvement, comme l'avait fait Ham Nghi au Vietnam en 1885 et comme le fera Zuy Tan en 1916.

Le sens profond que vont lui donner Piquet (1889-1891) et surtout De Lanessan (1891-1894) est d'établir une alliance solide avec la Cour et le mandarinat vietnamien (mais il en ira de même au Cambodge et en pays lao). En particulier avec cette fraction des mandarins – « le parti national annamite [...] selon De Lanessan ⁷ – qui, en 1885, n'avait pas vraiment choisi entre Dong Khanh et Ham Nghi, des hommes comme Hoang Ké Vien, Nguyen Trong Hiep, nommés au Co Mat en 1887 et qui, tout en composant avec le pouvoir étranger, sont attachés à défendre la structure impériale « comme sauvegarde même de la nation vietnamienne ⁸ ». Les idées de De Lanessan, mais aussi de hauts fonctionnaires tels que Rheinhardt et Baille, résidents supérieurs à Huê dans les années 1890, et d'officiers comme le colonel Pennequin sont relativement audacieuses et ont sans doute constitué l'amorce, vite dénoncée et avortée avec le renvoi en décembre 1894 de De Lanessan, de la politique la plus avancée qu'ait pratiquée la France en Indochine. Elles inaugurent la tradition, qui sera toujours minoritaire, de la colonisation « libérale », fondée plus ou moins confusément sur l'acceptation à très long terme d'une possible mutation du rapport colonial dans le sens d'une décolonisation graduelle. Construite sur la reconnaissance du fait national vietnamien, la politique de De Lanessan conçoit le protectorat comme la mise en œuvre d'un compromis historique réel et durable entre l'impérialisme français, l'élite nationale conservatrice et la monarchie.

De Lanessan rend aux mandarins une grande partie de leurs attributions, leur confie le commandement des unités de la milice, s'efforce d'inculquer au personnel français le respect des valeurs culturelles de la société vietnamienne. Surtout, il entend revenir sur la séparation du Tonkin et de l'Annam. Cette politique lucide a certes permis de rétablir des relations plus satisfaisantes avec le mandarinat, de mobiliser au bénéfice de la pacification les valeurs confucéennes très fortes de loyauté des fonctionnaires à l'égard du roi et de venir à bout des résistances armées, mais elle ne résout pas la problématique de la mise en valeur et de l'exploitation économiques. Elle se heurte aussi à de fortes oppositions dans les milieux coloniaux et politiques métropolitains. Sa logique était celle d'un *partnership* à l'indienne avec la classe dirigeante. En fait, une telle évolution est déjà exclue en raison des nécessités de la rentabilisation financière de l'Union indochinoise, sans doute aussi parce que grandit dans la politique française en Asie orientale le poids des grands intérêts financiers et industriels, volontiers soucieux de profits garantis. De toute façon, la dynastie n'a guère retrouvé son autorité et la monarchie n'est déjà plus que l'ombre d'elle-même. Depuis 1885-1886, l'empereur est perçu comme la créature des Français. « En fait, écrit Ch. Fourniau, la monarchie nationale est morte ⁹. » De Lanessan devra « s'arrêter en route et reconnaître pratiquement la nécessité de laisser encore à l'autorité française dans les provinces une action de gouvernement plus directe et plus étendue que ne le comporte notre traité de protectorat ¹⁰ ».

Vers 1894, aucune des conceptions en présence ne s'est donc révélée pleinement opératoire. Le régime du protectorat en Annam, au Tonkin et au Cambodge reste mal défini et réalise un compromis instable et inégal entre une politique autoritaire d'administration directe et des essais périodiques de rénovation des pouvoirs « indigènes ».

L'Union indochinoise

Préoccupation majeure des autorités françaises, la difficile maîtrise de la société vietnamienne exacerbe aussi les conflits d'intérêts qui déchirent la colonisation et qui sont d'autant plus aigus qu'il y a jusqu'en 1887 deux pouvoirs français différents dans la péninsule, celui du gouverneur de la Cochinchine qui, subordonné au département des Colonies, a autorité sur le résident général au Cambodge, et celui du résident général en Annam-Tonkin, dépendant des Affaires étrangères et doté d'un budget propre depuis le 1^{er} janvier 1887. Opposition des autorités civiles et militaires, rivalités entre ministères parisiens, le sous-secrétariat d'État aux Colonies disputant aux Affaires étrangères la tutelle du protectorat d'Annam-Tonkin, conflit du négoce indochinois et des industriels de la métropole à propos des tarifs douaniers, prétentions des Missions à obtenir un traitement privilégié, autant de contradictions qui restent sans solutions dix années durant. Surtout, avec l'instauration de l'administration civile en Cochinchine, le colonat local – environ deux mille Français, colons, spéculateurs et commerçants, petits fonctionnaires et prébendiers divers – a acquis une autonomie et un pouvoir propre considérables, dont la clé de voûte est le Conseil colonial, créé le 8 février 1880, élu par le colonat et par un collègue « indigène » restreint, maître dans une large mesure de l'établissement de l'impôt et d'une part importante des dépenses. Organisés en une puissante clique politicienne, très annexionnistes, ses porte-parole, notamment le député J. Blancsubé et le planteur P. Blanchy, détenteur d'un quasi-monopole des poivrières, inamovible président du Conseil colonial de 1882 à sa mort en 1901, maire de Saïgon en 1895, vont longtemps défendre, au nom de la démocratie, l'autonomie budgétaire et douanière de la colonie et faire obstacle avec succès à toute centralisation politique de l'Indochine sous l'autorité directe du gouvernement.

Celle-ci, devenue indispensable pour assurer l'arbitrage des divergences de conceptions et d'intérêts, est tentée par les décrets des 17 et 20 octobre 1887 qui créent l'Union indochinoise¹¹, entièrement rattachée par le décret du 21 avril 1891 à l'administration des Colonies, elle-même fief des Opportunistes. Elle groupe, sous l'autorité d'un gouverneur général investi du pouvoir politique et administratif, gestionnaire du budget commun de l'Union, le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et les résidents supérieurs des protectorats du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin (le protectorat d'Annam-Tonkin est en effet dissocié le 9 mai 1889 en deux résidences supérieures séparées). Entreront ultérieurement dans l'Union indochinoise la résidence supérieure du Laos constituée le

19 avril 1899 et, en janvier 1900, le territoire de Guangzhouwan. Comme l'a montré P. Isoart, en 1887 la construction indochinoise ne représente cependant encore qu'un compromis bâtard qui n'aboutit en réalité qu'à établir une solidarité financière relative entre les différents territoires de l'Union, désormais dotés de budget dits « locaux », la Cochinchine contribuant largement aux dépenses militaires de l'Annam et du Tonkin¹². Le Conseil colonial de la colonie du Sud parvient en effet à conserver la gestion de son budget, le plus important de l'Union. Pour des raisons évidentes. Élu par les fonctionnaires, les commerçants et les colons, il n'a qu'un souci : distribuer les adjudications aux entrepreneurs, les terres aux colons, et veiller à la rémunération des fonctionnaires. « C'est, écrit De Lanessan, une assemblée élue qui paie ses électeurs avec l'argent de ceux qui ne peuvent l'élire¹³. » Le gouverneur général, dont le budget créé en octobre 1887 a été supprimé dès mai 1888 sous la pression de la Cochinchine, n'est en fait que l'administrateur de l'Annam et du Tonkin (dont on supprimera d'ailleurs pour un temps, de 1895 à 1897, la résidence supérieure). En fait, vers 1897, l'Indochine reste à construire politiquement.

Un « Lang Son financier »

Enfin, et surtout, la pacification de l'Annam et du Tonkin coûte beaucoup plus cher que la prise de possession initiale. De 1859 à 1895, les dépenses totales de la France en Indochine ont été d'environ 750 millions de francs 1913 (tableau 1).

**Tableau 1. – Le coût de l'installation
de la France en Indochine de 1859 à 1895**

Dépenses pour la Cochinchine de 1859 à 1895, déduction faite des contingents versés par la colonie aux autres budgets indochinois (soit 117 155 000 F)	155 748 000 F
Dépenses pour le Tonkin et l'Annam de 1874 à 1895.....	<u>594 239 000 F</u>
TOTAL.....	749 987 000 francs 1913, soit environ 8 900 millions de francs 1984

Source : rapport de la commission du Budget sur le projet de loi de règlement provisoire de la situation financière du protectorat d'Annam-Tonkin en 1895 (rapport Krantz), cité par L. SALAUN, *L'Indochine*, Paris, 1903. L'estimation de l'ancien directeur des Affaires politiques du ministère des Colonies, Albert Duchêne, dans son *Histoire des Finances coloniales de la France*, Paris, 1938, p. 210, est de 3 à 3,5 milliards de francs 1938, soit peut-être 468 à 546 millions de francs 1913.

On a dû très vite abandonner les illusions courantes vers 1885 sur les possibilités fiscales de l'Annam-Tonkin. En 1887, Ernest Millot, associé de Dupuis, estimait à 150 millions de francs les revenus possibles du Tonkin et à 40 millions ceux que l'on obtiendrait « facilement » au bout de trois ans¹⁴. En fait, le Tonkin verse 15 millions de francs en 1887...

Or le recours aux subventions métropolitaines se révèle de plus en plus difficile, car le protectorat est fortement contesté en métropole jusqu'au début des années 1890. Chaque débat budgétaire est l'occasion d'une attaque en règle de la part des oppositions monarchiste, radicale et socialiste. La République opportuniste ne peut donc conserver son acquisition asiatique qu'en réduisant les ponctions sur le budget métropolitain : de 1887 à 1891, celles-ci se montent à 87 millions, alors qu'au cours de la même période les dépenses militaires dépassent 242 millions, cela pour une exportation de marchandises françaises dérisoire, de l'ordre de 2 millions de francs par an¹⁵...

Il faut donc que l'Indochine finance, dans la mesure du possible, sa propre pacification, selon la formule que Camille Pelletan lançait à la Chambre en décembre 1885 : « Vous voulez faire du protectorat quant aux charges, de l'annexion quant au profit¹⁶ ! » La Cochinchine est mise à contribution : le produit fiscal y est passé de 6,9 millions de francs en 1868 à 18,8 millions en 1879. L'impôt foncier y est versé en monnaie locale en 1864, en piastres d'argent à partir de 1868, les corvées y sont converties partiellement en argent et la colonie fournit 41 millions au protectorat d'Annam-Tonkin de 1887 à 1891. Paul Bert s'efforce de diminuer les dépenses militaires en réduisant les effectifs européens, et surtout d'accroître le rendement de la fiscalité impériale. Mais la difficulté est la très faible productivité des systèmes fiscaux précoloniaux, aggravée par l'irrégularité des rentrées fiscales due aux aléas agricoles et aux fluctuations des prix du paddy. Au Vietnam, la fiscalité reposait sur les rôles d'inscrits (*dinh bo*) en ce qui concernait l'impôt personnel, les prestations en travail et la levée des soldats : seule était assujettie à l'impôt dans chaque village la partie de la population mâle âgée de dix-huit à soixante ans possédant des biens et portée sur les rôles des inscrits tenus par les autorités du village. Quant à l'impôt foncier, il était fondé sur le *dia ba*, rôle cadastral levé sous Gia Long, qui n'avait pas été mis à jour depuis la grande révision entreprise sous Minh Mang. Les rôles ne servaient qu'à déterminer le montant global de l'impôt incombant à la communauté, lequel était ensuite réparti entre les habitants par les notables. C'était la communauté villageoise qui payait l'impôt. L'État impérial n'avait pas affaire aux individus. En outre, il existait un très grand nombre d'exemptions dont bénéficiaient les mandarins, leurs enfants et ascendants, les gradués des examens triennaux, les agents subalternes de l'administration centrale et locale, etc. Vers 1884, en Annam et au Tonkin, selon les autorités françaises, le nombre des inscrits n'aurait représenté que le tiers de la population valide et imposable. La conquête suppose donc la remise en cause de l'ancien compromis fiscal entre le pouvoir impérial et le pouvoir villageois. Au Tonkin, pour accroître les recettes budgétaires, on

exige des villages par les circulaires de 1888, 1890, 1894 une augmentation de 10 % à 20 % du nombre de leurs inscrits¹⁷. Sans grands résultats. C'est pourquoi le système fiscal cochinchinois, fondé sur la prépondérance de la fiscalité indirecte et sur les monopoles va être progressivement étendu à toute l'Indochine : création de la ferme des jeux au Tonkin dès 1886, extension des tarifs douaniers métropolitains à toute l'Indochine en 1887, de la ferme de l'opium au Cambodge en 1884, au Tonkin en 1888, en Annam en 1889, de l'impôt sur le sel au Tonkin en 1886, etc. Les recettes fiscales de l'Annam-Tonkin progressent dès lors, bien que lentement, de 2 608 000 piastres en 1886 à 6 700 000 en 1894.

Le déficit de l'Indochine n'en est pas moins catastrophique : 20 millions de francs pour les cinq exercices de 1887 à 1891. « C'est un Lang Son financier ! » commente le gouverneur général intérimaire Bideau en avril 1891¹⁸. En 1896, le passif de la colonie atteint 43 millions et le Parlement, qui a dû autoriser le Trésor à avancer 30 millions l'année précédente, ne voit pas d'autre solution que de voter par la loi du 10 février 1896 l'émission d'un emprunt de 80 millions, couvert par la garantie de l'État, afin d'éponger la dette indochinoise et de financer une série de travaux publics, mais les passifs de l'Annam et du Tonkin vont se prolonger en 1896. Même les finances cochinchinoises sont en déséquilibre de plus d'un demi-million de piastres en 1896 et de près d'un million en 1897. Par le biais de ces déficits cumulés, c'est le développement de toute l'économie coloniale qui se trouve ainsi ajourné.

L'achèvement de l'État indochinois (1897-1911)

Avec l'arrivée de Paul Doumer au gouvernement général en 1897, une étape nouvelle s'ouvre dans l'histoire indochinoise. La colonisation prend son élan avec la reprise de l'économie mondiale. La fin des résistances armées permet à l'ancien ministre des Finances du cabinet Léon Bourgeois en 1895, personnalité vigoureuse et autoritaire du Grand Orient de France, dont il a été le trésorier, et du Parti radical – un parti qui sera déterminant dans la gestion de l'Indochine –, de mettre de l'ordre dans l'appareil administratif, d'établir un système fiscal productif et de lancer l'investissement. Paul Beau (1902-1908), Klobukowski (1908-1911), Albert Sarraut (1911-1914) surtout, compléteront ou retoucheront le régime mis en place par Doumer, mais sans en modifier les lignes essentielles.

La réorganisation de l'Union indochinoise

L'État colonial, tel qu'il s'organise avec Paul Doumer et ses conseillers, a pour « noyau dur » un puissant appareil politico-administratif central à double fonction : intégrer l'ensemble des structures politiques indochinoises au système étatique français, neutraliser les anciens États vietnamien, khmer et lao ainsi que les structures politiques des peuples

montagnards et les convertir en appareils subalternes de contrôle des populations colonisées.

Doumer fixe les structures étatiques de l'Indochine. Il crée véritablement le gouvernement général. En 1891, l'important décret du 21 avril obtenu par De Lanessan à la veille de son embarquement avait fait du gouverneur général le « dépositaire des pouvoirs de la République dans l'Indochine française », lui avait attribué une partie du pouvoir législatif dans l'Union (promulgation des lois et décrets métropolitains par simple arrêté sous réserve de la sanction gouvernementale), lui avait subordonné l'autorité militaire et lui avait donné le droit de correspondre avec tous les agents diplomatiques français en Extrême-Orient, d'organiser les services de l'Indochine, de nommer une partie des fonctionnaires, de dresser le budget de l'Union et de le faire approuver. L'unité de commandement était ainsi fondée. Le décret s'inspirait des conceptions empruntées par J. Harmand, le premier commissaire civil en Annam en 1883, à la pratique hollandaise mais surtout au modèle de domination britannique dans l'Inde, fondé sur l'autonomie de la gestion administrative et financière de l'empire des Indes par rapport à la métropole, et visait à créer ce qu'il appelait un « vice-État » : « Les grandes possessions, écrit-il en 1891, doivent être organisées comme de véritables États, pourvus de tous les organes nécessaires à la vie et au fonctionnement des États, posséder tous les caractères qui font les États, sauf un seul : l'indépendance politique¹⁹. » Mais, en réalité, le décret de 1891 ne fut appliqué qu'en Annam et au Tonkin. Le morcellement administratif et budgétaire, produit d'une conquête réalisée par étapes, subsistait entièrement. La Cochinchine échappait à l'autorité du gouverneur général. Il avait été nécessaire de démembrement le Vietnam pour le soumettre, mais il en était résulté la parcellisation du pouvoir colonial. L'Indochine était une juxtaposition de territoires étrangers l'un à l'autre, rattachés par une « union personnelle » assez vague, où les États protégés conservaient leurs finances propres. En l'absence d'un budget commun, aucune dépense un peu importante n'était possible. S'il y avait un gouverneur général, il n'existait pas de gouvernement général.

Entre 1897 et 1902 ce dernier prend corps avec l'institution des Services généraux : directions des Finances, des Douanes et Régies (1897), des Travaux publics (1898), de l'Agriculture et du Commerce (1899), des PTT (1901), Secrétariat général (1902), que doublera en 1922 la direction des Affaires politiques et de la Sûreté générale. Le Conseil supérieur, futur Conseil de gouvernement, groupe autour du gouverneur général l'état-major des hauts fonctionnaires, les représentants des grands intérêts, et deux notables vietnamiens. C'est la structure décisionnelle d'un puissant appareil central qui restera stable jusqu'au-delà de 1945, même si ses diverses composantes connaîtront de nombreux remaniements²⁰. Elle se reproduit dans les cinq territoires de l'Union indochinoise. C'est à leur niveau que s'effectuent les tâches d'exécution et d'administration courante confiées aux résidents supérieurs et au gouverneur de la Cochinchine. Le personnel administratif français est unifié

dans le corps des Services civils de l'Indochine créé en 1899 à l'image du *Civil Service* indien et son recrutement est assuré par la fixation de traitements élevés. Le 31 juillet 1898 est créé le budget général alimenté par l'ensemble des impôts indirects perçus dans l'Union indochinoise – essentiellement (à 95 % en 1913) par des monopoles d'État (opium, sel, alcool) et par la fiscalité douanière – et destiné à financer les dépenses communes de développement et d'équipement, les impôts directs demeurant à la disposition des budgets « locaux », chargés quant à eux des dépenses de fonctionnement ou d'investissement propres à chacune des cinq parties de l'Union. Comme la fiscalité indirecte est largement prépondérante, le gouvernement général dispose désormais de l'essentiel des ressources de l'Indochine. L'institution du gouvernement général et du budget, que le colonat du Sud a combattue avec acharnement, porte un coup décisif à l'autonomisme cochinchinois. Elle réduit en effet de plus des deux tiers (67,3 % en 1899) les recettes du budget local, que gérait le Conseil colonial de la Cochinchine. Cependant, la colonisation cochinchinoise conservera ses traits particuliers et un poids relativement important. Elle élit un député, Saigon est la seule ville d'Indochine à posséder une municipalité élue au suffrage universel et il a fallu composer avec le colonat français du Sud : le Conseil colonial réussit à conserver la gestion quasi intégrale des contributions directes et la distribution des concessions foncières inférieures à cinq cents hectares.

Ainsi est mis sur pied un appareil étatique cohérent. Mais il est dès l'origine porteur de ses propres inerties. Les réformes de Doumer aboutissent en effet à une centralisation rigide que Sarraut s'efforcera d'atténuer en 1911-1912, en diminuant l'effectif des fonctionnaires et en déconcentrant les Services généraux. Elles renforcent aussi la tendance au fonctionnarisme, dont la critique est le *leitmotiv* des débats consacrés par le Parlement à la colonie. Certes, le personnel européen est relativement restreint en Annam et au Tonkin : sept cents fonctionnaires européens environ pour plus de dix millions d'habitants vers 1895, auxquels il faut ajouter plusieurs milliers de fonctionnaires subalternes vietnamiens. Jules Harmand considérait que l'Indochine, pas plus que l'Inde, ne pouvait faire l'économie du développement bureaucratique : « L'Inde, écrit-il, n'est autre chose qu'une vaste bureaucratie ²¹. » Mais le coût de l'État colonial et du fonctionnariat colonial français représente un poids considérable pour la colonie (tableau 2), bien supérieur à ses homologues anglais ou hollandais. La Cochinchine, qu'administraient avant la conquête cinquante mandarins de tous grades aidés d'un personnel peu nombreux, compte 290 fonctionnaires européens des Services civils en 1900, soit 1 pour 7 900 habitants, contre 1 pour 76 000 à Java ²², et plus d'un millier d'autres fonctionnaires français. A Phnom Penh, signale le rapporteur du budget des Colonies, Messimy, en 1909-1910 « pour un service peu chargé, quatorze fonctionnaires français sont actuellement employés dans les Postes. A Singapour, pour un service peut-être dix mille fois plus important, puisque cette ville est un centre de circulation intense et le point d'atterrissement de huit grands câbles, il y a seulement

Tableau 2. – Le coût de la gestion administrative indochinoise

Pourcentage des dépenses administratives dans les budgets locaux et dans le budget général de l'Indochine (entre parenthèses : pourcentage des dépenses de personnel ; les chiffres du Laos manquent)					
	1913	1920	1930	1931	1938
Cochinchine	55,9 (35,8)	49,6 (30,4)	45,7 (27,5)	46,1 (29,6)	38,3 (24,5)
Annam	66,7 (51)	56,5 (41,6)	53,3 (32,6)	68,4 (42,5)	68,1 (57)
Tonkin	60 (42,8)	59,4 (39,9)	55,2 (38,4)	61,9 (41,4)	66,4 (32,9)
Cambodge	56,8 (44,2)	58,2 (40,5)	50,7 (37,5)	58,8 (40,2)	66,6 (43,5)
Indochine (gouvernement général)	66,7 (51)	56,5 (41,6)	53,3 (32,6)	68,4 (42,5)	68,1 (57)

Source : CAOM, Aix-en-Provence, Fonds des Affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer, 58.

huit fonctionnaires anglais en tout ²³ ». Le nombre des fonctionnaires européens n'a d'ailleurs cessé de croître : 2 860 en 1897, 5 683 en 1911 pour 12 200 fonctionnaires « indigènes » (1914), et « il est permis d'affirmer, dira le député Métin, successeur de Messimy, en 1911, que le personnel européen en Indochine coûte au budget chaque année plus de 35 millions, soit 25 % des recettes ²⁴ ».

La reconversion coloniale des États protégés

Dès la révocation de De Lanessan en décembre 1894, la politique du protectorat « réel » qu'il avait tentée et qui laissait ouverte la possibilité pour le Vietnam et le Cambodge de continuer à relever du droit international devient caduque, ce que marque la prééminence acquise au sein du gouvernement de Huê par Nguyen Than, le terrible vainqueur de Phan Dinh Phung, l'homme de la collaboration inconditionnelle promu régent en 1897. Trois ans plus tard Paul Doumer ²⁵ achève d'enlever à la monarchie des Nguyen et à la royauté khmère leurs dernières marges d'autonomie politique et de faire des États protégés des appareils relais des structures coloniales de l'État français. Les protectorats, privés de personnalité aux yeux du droit international, ne relèvent plus désormais que du droit constitutionnel français.

Le droit public et privé qu'ils continueront à produire sera subordonné à des sources de droit étatiques supérieures : le Parlement français, le pouvoir réglementaire du gouverneur général et du président de la République. Cependant, si le pouvoir colonial fut maintes fois tenté de

supprimer l'empire d'Annam, par exemple lors de la déposition de Thanh Thai le 3 septembre 1907 ou, à nouveau, lors de la tentative de soulèvement de l'empereur Zuy Tan le 3 mai 1916, il ne parvint jamais à s'y résoudre, car il était impossible de remplacer l'appareil mandarin et monarchique, le protectorat étant le mode de contrôle le plus économique.

Tout d'abord, le Tonkin est entièrement détaché de Huê. Le *kinh luoc* su maintenait la fiction d'une liaison officielle entre les provinces septentrionales du Vietnam et la cour. Certes, elle n'avait guère d'effets pratiques – « la fonction avait été créée par nous et le titulaire était notre créature [...] », écrit Doumer²⁶ –, mais le choix des mandarins dépendait du *kinh luoc* et subissait de ce fait « son influence occulte et généralement mauvaise²⁷ ». Doumer obtient le 26 juillet 1897 du jeune empereur Thanh Thai (1889-1907) la suppression des fonctions de *kinh luoc* et leur transfert, notamment le choix et la promotion des mandarins, au résident supérieur du Tonkin, lequel devient le détenteur du pouvoir impérial au Nord-Vietnam. Ainsi passent dans la pratique les conceptions que Jules Harmand avait inscrites dans le traité avorté de 1883 : au Tonkin, l'administration mandarinale se trouve directement rattachée au résident supérieur, chef de l'administration française.

A Huê, le pouvoir politique passe aux mains du résident supérieur de l'Annam. L'ordonnance impériale du 27 septembre 1897 réforme le gouvernement central annamite. Le Conseil de régence est supprimé (les deux régents Nguyen Than et Hoang Cao Khai deviennent ministres). L'ancien Conseil secret, le Co Mat Vien, créé par Minh Mang en 1834, est transformé en un Conseil des ministres dont la présidence, de même que celle du Conseil de la famille royale, appartient de droit au résident supérieur. Toute délibération autonome disparaît. Des fonctionnaires français sont délégués auprès des sept ministres, le résident supérieur dispose d'un droit de veto sur les décisions impériales et, évidemment, d'un pouvoir de proposition bien difficile à ignorer. La gestion résidentielle investit la justice mais surtout les finances et le Trésor : le 1^{er} janvier 1899, le budget de l'empire, tout en restant en principe autonome, est intégré au budget du protectorat de l'Annam créé l'année précédente et la levée des impôts passée depuis de Lanessan aux résidents provinciaux français leur est définitivement confiée.

Une organisation similaire achève de se mettre en place au Cambodge. Le tournant a été pris en 1891 par la fusion du trésor royal avec le budget du protectorat. L'ordonnance royale du 11 juillet 1897 organise un Conseil des ministres présidé par le résident supérieur, toutes les ordonnances royales doivent être contresignées par ce dernier qui, « en droit comme en fait [...] est bien le chef du gouvernement cambodgien²⁸ ». Les protestations du fils du roi Norodom, le prince Yukanthor, lors de son voyage à Paris en 1900, n'y feront rien. A la mort de son père, en avril 1904, les Français seront à même d'imposer comme successeur leur candidat, Sisowath. D'autres mesures suivront, en particulier la suppression du système des provinces apanagées à la reine mère, à l'héritier

désigné du trône, l'*obbareach*, et aux ministres, ce qui aura toutefois pour effet à long terme, par la disparition des pouvoirs concurrents d'une royauté dominée, il est vrai, par le ministre Thiounn, homme de confiance des Français, de renforcer son prestige, mais, dans l'immédiat, de transférer aux résidents français la gestion politique provinciale. Enfin, les muong laotiens ont été unifiés en 1899 en une nouvelle résidence supérieure sur le modèle dualiste Annam/Tonkin, puisqu'elle comporte neuf provinces où l'administration lao (celle des *chao muong*) est soumise à des résidents français, le royaume de Luang Prabang relevant d'un régime de protectorat proche de celui de l'Annam.

Après cette ultime prise de pouvoir de 1897, les dernières traces d'indépendance des anciens États s'effacent. Au Vietnam, la fonction impériale comme l'ancienne structure nationale organisée autour de l'idéologie impériale, de la dynastie et du mandarinat sont doublement atteintes par les initiatives de Doumer. Les liens de la population du Sud avec Huê et la bureaucratie ont été brisés dès le milieu du XIX^e siècle. L'espace social vietnamien, lui-même déjà culturellement hétérogène au XIX^e siècle, se trouve disloqué, démantelé en trois zones de statuts politiques différents intégrées dans une puissante structure politique qui les dépasse, l'Indochine, et qui n'ont plus de rapports entre elles que par la médiation de l'administration étrangère, il ne fonctionne plus que de manière parcellaire. En outre les territoires des trois principales villes, Hanoi, Haiphong, Tourane (Da Nang) ont été érigés en concessions et cédés en toute propriété à la France par l'ordonnance royale du 3 octobre 1888. L'organisation judiciaire et la législation en vigueur en Cochinchine y sont appliquées. Les zones peuplées par les minorités montagnardes ont été soustraites à l'administration vietnamienne dans les Territoires militaires créés dans le Nord, ainsi que dans les pays « moi » du Centre, désormais organisés dans le cadre des nouvelles provinces de Kontum (1913), du Haut Donnai et du Lang Bian (1920), de Plei Ku (1932), et dans celle du Darlac détachée du Laos en 1904.

Le gouvernement impérial, par ailleurs, a été l'objet d'une véritable « phagocytose » politique. Il se trouve instrumentalisé, dépossédé du pouvoir d'initiative et de décision, puisque ce dernier appartient désormais à un centre de décision parallèle, la résidence supérieure, dont le chef dirige les délibérations du nouveau Co Mat, vise et rend exécutoires toutes les décisions du gouvernement impérial. La colonisation a capturé le dynamisme de l'État central vietnamien. Dès la fin du XIX^e siècle, l'empereur n'est plus qu'une « idole sacrée²⁹ ». Mais plus pour longtemps, car avec le protectorat, c'en est fini de la vieille conception cosmologique du mandat céleste importée de Chine qui faisait de l'empereur, « fils du Ciel » (*Thien tu*), le médiateur entre la Nature et la société des hommes, le « père et la mère du peuple ». C'est aussi l'autre tradition royale vietnamienne, qu'exprime le terme *vua* (roi, génie), celle d'une monarchie non seulement vecteur du modèle étatique chinois mais encore sommet d'une bureaucratie beaucoup plus proche de la population rurale qu'en Chine et garante de l'existence nationale, qui se trouve

ruinée. « La transformation des fonctions dangereuses en fonctions honorifiques » que préconisait Jules Harmand en 1887³⁰ est acquise. La monarchie n'est plus que l'instrument de l'occupant, même si le manquement des empereurs, Thanh Thai et Zuy Tan en particulier, se révéla parfois difficile. Ainsi s'est rompu le contrat national qui, tacitement, l'unissait à la société. La représentation de la nation est à redéfinir, la crise de la légitimité est ouverte. « Le roi est encore là, mais la patrie n'est plus. Il n'est plus de patrie, à quoi bon un roi ? », demande en 1924 le lettré moderniste Ngo Duc Kê³¹.

En revanche, dans le bassin du Mékong, la colonisation se trouve en présence de sociétés en voie de désétatisation – cas du Cambodge – ou très faiblement étatisées, comme au Laos. Il n'y eut pas de démembrement de l'ancien espace politique. Au Cambodge, la royauté, avec sa fonction symbolique de « maîtrise des existences », resta au centre de l'identité collective, tandis que l'élite dominante des princes et des fonctionnaires voyait ses pouvoirs renforcés³². Au Laos³³, tout le problème consistait à trouver prise sur un immense espace aux trois quarts forestier, tourné vers Bangkok, dont le principal centre historique, Luang Prabang, se trouvait à trente jours de Saigon, à quarante-cinq de Hanoi. La colonisation y est en fait prisonnière de lourdes contraintes. Tout d'abord du vide humain : à l'époque où Pavie parcourt le pays, ce dernier compte moins de deux habitants par kilomètre carré. Ensuite, des effets de l'extrême hétérogénéité ethnique : en 1931, pour 485 000 Lao on dénombre, du moins officiellement, 459 000 non-Lao. Mais aussi de l'impératif d'une gestion aux moindres coûts : en 1914, le haut Laos est administré par deux cent vingt-quatre fonctionnaires, dont seulement vingt-quatre Français³⁴. D'où la nécessité de préserver (et de composer avec) les unités du pouvoir locales et régionales, en particulier avec les structures politiques thai. Ces dernières s'organisent suivant le « système à emboîtement³⁵ », dans lequel plusieurs villages (*ban*) entretiennent des échanges fondés sur la réciprocité et la compétition dans le cadre horizontal de réseaux intervillages (*tasseng* : canton), qui s'emboîtent verticalement dans des unités plus vastes, les *muong* (seigneuries) aux mains de lignages aristocratiques héréditaires, bénéficiaires des redevances des hommes libres et du travail des groupes serviles, dispensateurs de protection, les *muong* étant regroupés dans les trois « royaumes » lao.

La seule stratégie coloniale possible a consisté à essayer de construire patiemment une structure étatique centrale minimale par la fonctionnarisation des autorités des *muong* et par la transformation des cours princières lao en appareils modernes. Chez les peuples montagnards (Proto-Indochinois du Centre et du Sud, Thai de l'Est, Hmong et Lu du haut Mékong), les autorités coloniales n'ont pas trouvé d'autre solution que de manipuler les hiérarchies tribales et aristocratiques et de jouer sur les antagonismes ethniques, en s'appuyant sur la plus nombreuse des minorités du pays, les Lao. Ainsi, la tribu Lamet est administrée par des chefs de village eux-mêmes soumis aux autorités lu d'un *muong* lamet spécialement créé, elles-mêmes responsables devant un chef de circonscription

lao³⁶. Les Hmong, qui ont reçu un quasi-monopole de la culture du pavot dans l'Union, sont contrôlés par des fonctionnaires et des collecteurs d'impôt thai et lao. Système en définitive longtemps assez efficace : en 1938, trois fonctionnaires français, deux civils et un militaire, suffisent pour administrer les 596 villages de la province de Saravane...

Enfin, les échelons moyens et inférieurs des anciens appareils administratifs ont été incorporés dans l'État colonial en tant que structures subalternes du contrôle immédiat des populations. Au Vietnam, la fonction mandarinale, si prestigieuse dans l'ancien univers confucéen, se trouve désormais soumise à une tutelle humiliante, elle tend inévitablement à être rabaissée au rang de simple fonction d'exécution des décisions d'un pouvoir étranger, à être peu à peu avilie par la distribution des grades mandarinaux à titre honorifique aux serviteurs zélés du nouveau régime : petits secrétaires, surveillants de chantiers, tirailleurs retraités, et même, dans certains cas extrêmes, aux domestiques des hauts fonctionnaires français. En sens inverse, la « néantisation » progressive de la fonction impériale a eu pour effet, comme le dira Phan Chu Trinh, de donner aux mandarins locaux un pouvoir discrétionnaire sur le peuple. Ainsi naît un « néo-mandarinate », très progressivement réorganisé sur le modèle du fonctionnariat européen. En 1897 s'ouvre au Tonkin l'école des *Hau Bo*, destinée à la formation des nouveaux mandarins du protectorat devenue en 1912 École des mandarins puis École de droit et d'administration ; en 1898 figurent aux concours triennaux de Nam Dinh des épreuves de français et de *quôc ngu*. La délivrance des grades est soumise à une nouvelle réglementation et un tableau d'avancement est mis sur pied en 1904. Les jugements des tribunaux mandarinaux relèvent en appel de l'administration résidentielle du Tonkin. En 1909, le mandarinate, est scindé en deux corps, l'un administratif, l'autre judiciaire. De même, au Cambodge, est organisé à partir de 1902 un corps de fonctionnaires cambodgiens, formé dans une École des *kromokar* (fonctionnaires) ouverte en 1914 puis transformée en 1917 en École d'administration cambodgienne, dissocié en un personnel administratif et un personnel judiciaire par les ordonnances de 1917 et de 1922, et qui sera doté d'un statut en 1933. La même dissociation des fonctionnaires du protectorat en deux corps distincts intervient au Laos en 1927.

Mais il ne faut pas s'y tromper. Pour ne prendre que le cas vietnamien, au moins jusqu'aux années trente, et sans doute au-delà dans les seize provinces de l'Annam et les vingt et une du Tonkin, les appareils du mandarinate, les bureaux des *tong doc* et des *tuan phu* (gouverneurs de provinces), ceux des circonscriptions inférieures, *phu et huyen*, ont continué à fonctionner, avec leurs cachets et leurs sceaux, leur cérémonial et leurs messagers et avec une relative (quoique déclinante ?) efficacité. Ils n'ont pas cessé d'être régis par le vieux principe chinois de l'unité de l'autorité et de la non-spécialisation des fonctionnaires. La sociologie historique du personnel de l'administration mandarinale dans le protectorat du Tonkin entre 1884 et 1920, récemment étudiée par E. Poisson³⁷, remet fortement en cause l'image solidement établie par l'historiographie

anticolonialiste d'une bureaucratie servile, éloignée de la société, corrompue, totalement clientélisée par le pouvoir colonial et peu efficiente. En fait, le mandarinat est toujours physiquement très présent dans la société, même si ses effectifs restent réduits : en 1896, 418 mandarins et 858 employés subalternes administrent les 148 préfectures de première et de seconde catégories ainsi que les 21 *châu* (districts des zones peuplées de minorités non viet des régions montagneuses) du protectorat, soit en moyenne un pour 4 000 à 5 000 habitants. Bien faible effectif certes, d'autant que les employés des bureaux provinciaux composent toujours plus de 60 % du personnel et qu'ils sont recrutés à 90 % dans le Nord, essentiellement dans un petit nombre de huyên (préfectures de second rang) et de villages-viviers. Mais, par-delà les années de guerre, la tradition bureaucratique de gouvernement demeure vivante au moins jusqu'aux années vingt. La possession de diplômes continue à être la règle en matière de recrutement (il y a encore 13 000 candidats aux concours en 1900). Les carrières classiques, assez souvent accélérées en cas de collaboration aux opérations répressives, l'emportent largement sur la promotion de simples créatures du pouvoir colonial. La sélection par la « forge des talents » (le passage par les écoles prestigieuses de Hanoi ou de Nam Dinh), le jeu des protections, de la recommandation, des solidarités non officielles, régulent toujours recrutement, sélection et promotions. La production intellectuelle des mandarins est loin d'avoir disparu.

L'investissement communautaire (villages, familles, lignages) dans le mandarinat persiste quasi intact. Tout comme au temps du Dai Nam indépendant. Dans une certaine mesure, la mise en place du protectorat a été l'occasion d'une sorte de revanche historique pour l'élite lettrée du Nord, qui, sous les règnes de Minh Mang et de Thieu Tri, semble avoir perdu beaucoup de terrain dans les sommets de l'État et qui, désormais, se trouve *de facto* placée dans une position de partenaire incontournable des autorités du protectorat.

La relation de la bureaucratie vietnamienne à ces dernières est complexe : collaboration certes, corruption effectivement, servilité non ; mais aussi capacité de détermination autonome, de propositions, à laquelle les résidents français ont dû adapter leur action et leurs projets. Il y a bien eu permanence dans le mandarinat d'une solide culture de réforme administrative qui remontait au XIX^e siècle : lutte contre la corruption de la sub-bureaucratie, affaiblissement des clientèles, amélioration de la formation, tant intellectuelle que pratique, des fonctionnaires, tradition qu'a reprise le protectorat en s'efforçant de moderniser la culture des mandarins. A partir de la promulgation du statut des mandarins de 1912, c'est la fonction et non plus le grade qui détermine la rémunération. Bien plus, la bureaucratie n'a nullement été passive dans cet effort de réforme, elle a su prendre des initiatives et se faire entendre. Surtout, nombre de mandarins ont mené une action modernisatrice dans la société et certains d'entre eux ont participé au mouvement moderniste, notamment à l'école Dong Kinh Nghia Thuc en 1907 à Hanoi. Ainsi ont

convergé, au moins un moment entre 1900 et 1920, la tradition réformatrice de l'État impérial, le projet modernisateur colonial et le réformisme des élites sociales vietnamiennes. Le sens du service de l'État et de la responsabilité est toujours vivace au sein du mandarinat et la posture d'une sorte de « tiers parti », porteur du devenir national, partenaire autonome de la colonisation, y a été une tentation récurrente. En somme, durant les trente premières années du protectorat, les permanences l'ont probablement emporté sur les ruptures dans la gestion administrative. Placé devant le difficile problème de la « gouvernance » de la société colonisée, le pouvoir colonial est, sur le terrain, captif des pesanteurs, des inerties et des résistances de l'espace social, il a dû passer par la bureaucratie et, tout autant, par l'infrabureaucratie des bureaux qui assuraient depuis toujours les connexions de l'État et du village, pour pouvoir dominer. Comme l'ont pensé les responsables lucides de la colonisation, « on ne gouverne pas contre les élites... ». Le régime colonial n'a pu se maintenir qu'en procédant à un minimum de réformes. C'était là sa contradiction : moderniser trop c'était risquer de porter atteinte à la légitimité sociale du mandarinat, ne pas moderniser assez c'était le fossiliser dans l'inefficacité. Difficile dilemme. Insoluble à terme ?

Il n'empêche que l'impulsion politico-administrative, les flux de l'autorité ont désormais leur source dans les bureaux des résidences. Étrange modèle que celui de l'État colonial, par essence dualiste, du moins dans les protectorats. Il saisit en ses points de convergence le réseau des pouvoirs internes des sociétés colonisées et gouverne par instrumentalisation/manipulation des machines étatiques précoloniales conservées, partiellement modernisées et – réellement – protégées, de « cette admirable administration provinciale qui constitue un merveilleux instrument de gouvernement » selon le jugement perspicace du gouverneur général Pasquier^{37bis}. Celle-ci est, en Indochine, l'appareil solide qui fonde la prise du régime colonial sur les peuples dominés. C'est la raison pour laquelle les autorités françaises auront pour politique constante après 1900 de chercher à la défendre envers et contre tout.

En deux décennies, entre 1897 et 1918, toute la distribution du pouvoir s'est trouvée bouleversée et entièrement réorganisée dans la péninsule. Au Vietnam, ni la Cour ni les mandarins n'ont cherché à résister réellement à cet ouragan d'une noire fin de siècle. « C'est eux qui les premiers ont été moralement conquis, écrit Doumer. A part quelques exceptions, ils ont franchement accepté la souveraineté de la France et la servent avec dévouement...³⁸ » En l'absence de toute perspective alternative, l'entrée dans le sillage de la colonisation, un compromis historique inégal mais provisoire – un provisoire qui devait s'éterniser... – avec elle, leur apparaissent comme la seule issue historique. Ils forment une oligarchie privilégiée, honorée (Hoang Cao Khai, l'ancien *kinh luoc* du Tonkin est récompensé de sa bonne grâce par le titre de régent d'Annam), exemptée d'impôts et vivant largement sur le pays. Les soldes des mandarins sont augmentées à plusieurs reprises, en 1900 et en 1906 au Tonkin, une fois en Annam et en Cochinchine ; ainsi, en Annam, la solde du *tong doc*

(gouverneur de province) de première classe, qui se montait avant la réforme politique de 1897 à 870 francs et 300 mesures de riz par an, atteint 1 500 piastres en 1900 et 4 000 en 1906, soit l'équivalent de la solde en Europe d'un administrateur des Services civils³⁹. Les notables des communes conservent le contrôle de la vie communale et de la perception de l'impôt direct, qu'ils lèvent sur les paysans en fonction du contingent d'inscrits alloués par l'administration à chaque village. Le Premier ministre d'Annam résume bien la philosophie politique des hautes sphères mandarinales lorsqu'il déclare à un journaliste du *Temps* : « Depuis la pacification, tout le monde a compris que les résistances étaient inutiles et que le mieux était de s'accommoder du nouvel état des choses [...] »⁴⁰.

La rentabilisation des finances coloniales

Dès le printemps de 1897, Paul Doumer réorganise de fond en comble les finances indochinoises. Par quels mécanismes optimiser le prélèvement sur le produit paysan ? Enjeu immense, redoutable dans la mesure où le mode de prélèvement tenait à toute l'organisation sociopolitique de ces sociétés, par exemple à celle du village vietnamien. En ce sens, la manipulation de l'impôt est le principal levier de leur transformation en profondeur. Du succès de l'entreprise dépend la capacité d'investir et d'emprunter, c'est-à-dire l'avenir même du capitalisme colonial en Indochine.

Le principe de la stratégie fiscale doumérienne va consister à rationaliser et à surdévelopper la fiscalité indirecte elle-même inspirée de la tradition fiscale française, de l'ancienne fiscalité impériale sino-vietnamienne et des modes de taxation en vigueur dans les colonies anglaises et hollandaises d'Asie orientale, et à individualiser les impôts directs hérités de l'époque précoloniale (capitation, impôt foncier, corvée) afin d'élever leur rendement : l'individu, au sens moderne du terme, apparaît en Indochine sous la forme du contribuable. Déjà en Cochinchine, l'arrêté du 15 novembre 1880 qui fixait l'impôt personnel à trois francs « par homme valide » niait implicitement la notion impersonnelle d'inscrit, et Le Myre de Vilers avait institué en novembre 1882 la classification de tous les habitants mâles de dix-huit à soixante ans, désormais astreints à l'impôt personnel, dont le montant avait été, il est vrai, réduit. Les mesures essentielles de la réorganisation de Doumer sont les arrêtés des 1^{er} et 2 juin 1897 qui fixent le nouveau régime des impôts directs au Tonkin et seront repris en Annam par une ordonnance royale du 15 août 1898. Elles portent atteinte à l'ancien système des inscrits : les non-inscrits sont assujettis à une capitation de 0,40 piastre (2,50 piastres pour les inscrits). Dans les protectorats, les deux tiers des corvées (déjà transformées en Cochinchine depuis 1881 en une prestation rachetable incorporée à l'impôt personnel), fixées à trente jours par an et par inscrit depuis 1899, deviennent rachetables au taux de 0,10 piastre par jour. Mais, constatera le député Messimy en 1910, « le fait pour l'indigène d'avoir

racheté sa corvée ne le met pas à l'abri des réquisitions. Le rachat n'est trop souvent qu'un expédient inventé pour remplir la caisse du budget provincial qu'il alimente en grande partie ⁴¹ ». L'assiette de l'impôt foncier est réorganisée en quatre classes de rizières et six classes de terrains imposables. Tous les impôts en Annam sont perçus par le protectorat qui verse une subvention au gouvernement royal (925 000 piastres en 1899). Au Cambodge, les corvées subsisteront pratiquement au moins jusqu'à la grande levée paysanne de 1916. La perception en monnaie est généralisée en 1897-1898.

Nouveau pas vers l'individualisation de l'impôt, la répression de la fraude est facilitée par l'extension au Tonkin en 1897 et à l'Annam en 1913 de la carte d'impôt, déjà instituée en Cochinchine en 1884. Établie par les *ly truong* (chefs de village) qui touchent 0,02 piastre par carte et sont ainsi incités « à placer chez leurs administrés des cartes d'impôt avec le zèle de dames patronnesses plaçant des billets de loterie pour leurs œuvres de charité ⁴² », elle sert de pièce d'identité et son port est obligatoire pour tous les hommes sous peine d'amende. Mais, en l'absence d'état civil rural et de cadastre moderne (en novembre 1911 sur les 2 011 villages de Cochinchine, 725 seulement sont cadastrés ; au Tonkin la superficie levée en 1912 ne dépasse pas 207 000 hectares), le recouvrement de l'impôt personnel et de l'impôt foncier reste confié à la commune villageoise au Vietnam et au *khum* (canton) au Cambodge. Leur montant reste évalué comme au temps des anciennes monarchies, sur la base du rôle numérique des inscrits et des registres fonciers de chaque village.

En revanche, la détermination du montant des impôts directs s'oriente durablement à la hausse et sera l'objet de nombreuses critiques en métropole. L'assiette de l'impôt foncier est surestimée par souci de rendement. Le chiffre de la population, base de calcul de l'impôt personnel, est lui aussi exagéré. Estimée en 1902 à 20 millions (selon la direction des Douanes et Régies), puis à 16 millions (chiffre repris par Henri Brenier dans son *Atlas statistique* de 1913), la population serait en fait fort inférieure (19 millions d'habitants selon le premier recensement, effectué en 1921). Dans l'impossibilité de connaître avec exactitude la production et l'échange « indigènes », l'effort principal de l'administration douanière porte sur la fiscalité indirecte qui alimente le budget général. Ce sont en effet les trois régies du sel (1897), des alcools indigènes (1897) – fabriqués à partir de riz *neþ*, ils sont très utilisés pour les fêtes rituelles vietnamiennes – et de l'opium (1898) qui vont fournir avec les recettes douanières l'essentiel des revenus du gouvernement général. Les régies constituent un mécanisme global de prélèvement sur l'économie paysanne. Sur la consommation de poisson et de saumure pour le monopole du sel ; sur la sociabilité villageoise pour celui de l'alcool ; sur les échanges ruraux pour celui de l'opium, puisque ce dernier frappe surtout la communauté chinoise qui les contrôle : les 20 000 fumeurs chinois – sur un total de 90 000 Chinois en Cochinchine en 1907 – consomment cinq fois plus que les Vietnamiens ⁴³.

Là encore, l'expérience cochinchinoise a servi de test. Chantal Descours-Gatin a montré⁴⁴ que l'établissement en Cochinchine, à partir du modèle de Singapour, du triple monopole (sur l'achat, la fabrication et la vente) de la drogue, d'abord sous la forme transitoire de la ferme (janvier 1862) adjugée à des Chinois en 1865, puis sous celle, définitive, de la régie (1881) ainsi que la création du monopole de l'alcool – tous revenus « factices et misérables » selon F. Garnier⁴⁵ – avaient été le seul moyen praticable pour édifier la base budgétaire du développement économique du Sud : de 1864 à 1881 le monopole de l'opium fournit de 18 % à 23 % des recettes du budget cochinchinois, puis, avec l'alcool, de 20 % à 25 % au-delà de cette date⁴⁶. En Annam et au Tonkin, la ferme établie par Tu Duc en 1862 est reprise par le protectorat en 1888 au Tonkin, en 1892 en Annam, puis transformée en régie au Tonkin en juillet 1893. L'opium fournit alors environ 15 % des recettes du protectorat de 1887 à 1897. La fumerie d'opium, le débit d'alcool, le dépôt de sel sont autant d'institutions collectrices d'impôts. Quelques années plus tard, ce sont les emprunts qui motivent la généralisation du système par Doumer : « L'Indochine venait de contracter un emprunt de 200 millions [...]. Il avait fallu inscrire au budget général un crédit global de 41 676 000 francs afin d'en assurer le service. Le gouverneur général pensa pouvoir les trouver dans l'établissement du monopole de l'alcool [...]⁴⁷. »

Le système des régies est un mode d'imposition à plusieurs degrés : production (sauf dans le cas de l'opium, acheté en Inde et au Yunnan, mais néanmoins conditionné dans la bouillierie de Saigon) et vente sont des monopoles d'État, concédés à des particuliers, comme les sauniers de Bac Lieu groupés dans un puissant syndicat, ou à des grandes sociétés, comme les Salines de Cana en Annam, qui greffent ainsi leurs profits sur l'exploitation fiscale du village. Sa fonction est essentielle. De 1899 à 1922, à lui seul, l'opium, la plus lucrative des trois régies, représente en moyenne 20 % des recettes du budget général. La part des recettes nettes des régies dans les ressources directes du budget général sera toujours élevée, mais après avoir plafonné entre 1913 (36,5 %) et 1920 (44 %) avec un pic en 1916 (48 %), elle se stabilise ensuite autour de 17 % à 20 % jusqu'en 1930 (18 %), puis décroît régulièrement jusqu'à la guerre (1933 : 9 %) pour remonter pendant la Seconde Guerre mondiale (1942 : 14 %).

Les régies ont été souvent dénoncées pour leur immoralité, pour les hausses de prix et les violences auxquelles donnait lieu leur fonctionnement, notamment dans la période 1900-1913. Ainsi, les droits sur le sel passent de 0,08 piastre en 1897 à 1 piastre en 1899, 2 piastres en 1904, 2,25 en 1906, soit une augmentation de 2 712 %... Pour mettre en place la régie de l'alcool au Tonkin, il a fallu ruiner un très ancien artisanat de la distillation rurale (quatre cents distillateurs payaient patente vers 1880) associé à l'élevage du porc, qui produisait à des prix modiques (0,04 à 0,05 piastre le litre d'alcool ordinaire vers 1895) et qui exportait ses surplus en Chine. L'administration a entrepris de concentrer la production et la vente pour taxer la consommation. Dans un premier temps, en

juillet 1897, un monopole de la vente est établi, d'abord affermé à des débiteurs généraux : du jour au lendemain, les prix de vente au détail bondissent à 0,18 – 0,22 piastre le litre. Tracasseries et brimades s'abatent sur la distillation villageoise. La lutte entreprise contre celle-ci par l'administration se trouve facilitée par l'invention du procédé du Dr Calmette qui double le rendement, augmente la teneur en alcool, permet d'utiliser les riz ordinaires, et dont les distilleries A. Fontaine détiennent le brevet depuis 1898. Dans les protectorats vietnamiens, elle aboutit à confier en décembre 1902 le monopole de la vente pour dix ans à la Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam, déjà concessionnaire de la vente du sel et de l'opium, et à instaurer en mars 1903 un monopole de fabrication confié pour dix ans dans la même zone à la Société des distilleries du Tonkin (groupe Fisher) et à la Société des distilleries de l'Indochine (groupe A. Fontaine). Le contrat de cette dernière, qui sera renouvelé en 1913 et en 1923, jusqu'à l'abolition du monopole en juillet 1933, sera à l'origine d'une des plus puissantes affaires indochinoises. Dans le Centre et le Sud de l'Annam ainsi qu'en Cochinchine, le monopole est partagé entre divers débiteurs et distillateurs européens et chinois.

Tout un système répressif s'est mis en place en 1897 pour élever le rendement du monopole et combattre une fraude intense qui a été la réponse de la société paysanne aux « bouteilles Debeaux » : brigades volantes perquisitionnant dans les villages, dénonciations, responsabilité collective des notables pour le paiement des amendes infligées aux distillateurs clandestins. « Dans de nombreux villages, la contrebande était une entreprise communale. L'alcool nécessaire pour la célébration de la fête communale était fabriqué pour le compte du village par un distillateur salarié, presque toujours un pauvre diable, quelquefois un malheureux lépreux, contrebandier de paravent, dont le rôle principal était d'accomplir les journées de prison au lieu et place de ses commettants restés dans les coulisses⁴⁸. »

Cette réorganisation générale de l'impôt, fondée sur la taxation multiple de la consommation paysanne (allumettes, barques, bois, tabac, noix d'arec, etc.), a eu pour effet d'élever considérablement son rendement et d'alourdir la charge fiscale, moins peut-être du fait de la hausse des tarifs que de la rationalisation de l'ensemble du système fiscal. Les impôts sont désormais levés avec régularité, clairement définis, entièrement monétarisés, partant moins aléatoires mais plus durement ressentis ; pour la paysannerie, forme principale de l'oppression ordinaire, la plus dure des nouvelles disciplines désormais inscrites dans sa vie quotidienne. Les activités et la population fiscalisées – peut-être 17 % des Cambodgiens en 1921 le sont réellement⁴⁹ – n'ont pas cessé de croître. Au Vietnam, avant 1885, les recettes du Trésor impérial étaient modestes : les estimations varient de 12,6 millions de francs, selon le consul à Huê De Champeaux, en 1878, à 40 millions selon E. Luro. Un demi-siècle plus tard, en 1912, les populations indochinoises – « la

**Tableau 3. – Le prélèvement fiscal en Indochine :
une estimation provisoire**

Année	Ensemble des recettes directes du budget général, des budgets locaux et (à partir de 1931) des budgets provinciaux (en millions de piastres)	Estimations officielles de la population	Charge fiscale par habitant (en piastres)	Charge fiscale par famille de cinq personnes (en piastres)	Charge fiscale par famille de cinq personnes en équivalent-paddy (colonne précédente × prix de gros du paddy à Saigon) (en kilos)
1913	56,7	16 395 000	3,45	17,25	452
1920	78,8	18 806 000 (1921)	4,19	20,95	323
1925	103,7		5	25	423
1926	113,2	20 491 000	5,52	27,6	421
1927	131,7		6,42	32,1	521
1928	134,7		6,57	32,85	591
1929	142,8		6,65	33,25	467
1930	144,1		6,71	33,55	515
1931	130,9	21 452 000	6,1	30,5	790
1932	113		5,26	26,3	848
1933	102,6		4,78	23,9	1 043
1934	100,6		4,36	21,8	1 159
1935	103,2		4,48	22,4	903
1936	110,4	23 030 000	4,79	23,95	801
1937	127,2		5,52	27,6	582
1938	149		6,46	32,3	488
1939	179,2		6,46	32,3	580
1940	189,3		6,82	34,1	451
1941	232,9		8,39	41,95	640
1942	272,8		9,83	49,15	713
1943		27 728 000 (1943-1948)	6,11	30,58	
moyenne 1925-1942					663

Source : *Annuaire statistique de l'Indochine 1913-1942*. Les chiffres de population indiqués sont ceux des dénombrements officiels dont on connaît la très forte marge d'erreur. Leurs résultats ont été ventilés en cinq périodes : 1925-1928 (recensement de 1926), 1929-1933 (recensement de 1931), 1934-1938 (recensement de 1936), 1939-1942 (recensement de 1943). La conversion en équivalent-paddy a été effectuée à l'aide des prix de gros annuels moyens du paddy à Saigon. Les données obtenues ne fournissent qu'une vision extrêmement simplifiée et déformée de la charge fiscale réelle. En outre, elles ne prennent pas en compte les versements aux budgets des communes ni les impôts payés par les Européens et les Chinois qu'il aurait fallu pouvoir déduire de l'imposition totale.

multitude indigène qui est silencieuse et qui paye⁵⁰ » – versent aux budgets du gouvernement général plus de 150 millions de francs. L'ancien Vietnam contribue à cette somme pour près de 135 millions. Vers 1911, la charge moyenne de l'impôt est évaluée officiellement à 8,96 francs par habitant⁵¹, mais il est en fait très difficile d'en évaluer le poids économique réel. En 1931, cumulées, les recettes fiscales du budget général, des budgets locaux et des budgets provinciaux se montent à 130,9 millions de piastres, soit 17,5 % de la valeur de la production indochinoise totale, si toutefois on retient pour cette dernière le chiffre de 750 millions de piastres proposé par Paul Bernard pour la même année⁵².

Ce dernier estime la charge fiscale à 35 % du revenu par tête en Cochinchine, 18 % au Cambodge, 17 % au Tonkin, 16 % en Annam⁵³. Chiffres très élevés mais qui appellent des recherches plus approfondies, tout comme l'estimation proposée au tableau 3 du prélèvement par famille : la valeur globale de l'imposition représenterait 33 % de celle de la production de paddy en 1929⁵⁴. Son montant aurait été très élevé si l'on rapporte les chiffres de ce tableau aux évaluations officielles de la production annuelle moyenne par tête de paddy (deux cents kilos au Tonkin vers 1932, soit environ une tonne par famille, six cents kilos en Cochinchine, soit trois tonnes par famille) ou encore à l'évaluation que Paul Bernard donne pour 1931 du revenu d'une famille de fermiers de cinq personnes cultivant cinq hectares dans l'Ouest cochinchinois, quatre tonnes de paddy par an. Selon le tableau 3, en moyenne 16,5 % de ce dernier revenu aurait été versé aux divers budgets indochinois au cours de la période 1926-1930 et surtout le prélèvement réel aurait été fortement tributaire des aléas économiques puisqu'il atteint son maximum pendant les années noires de la grande dépression économique. Mais ces calculs, s'ils ont le mérite d'esquisser une problématique, sont trop sommaires pour convaincre. Une certitude cependant : la charge fiscale a été très inégale selon les pays, au détriment du Cambodge selon les calculs d'A. Forest⁵⁵ (cf. tableau 4).

Mais l'inégalité fiscale est encore plus accusée selon les groupes sociaux. Le colonat européen paie très peu, il n'y a pas avant la création de l'impôt personnel des Européens en 1920, sauf pour l'impôt foncier, de progressivité de l'impôt en fonction des revenus et, facteur aggravant, en l'absence d'état civil rural, l'impôt est resté un impôt de répartition entre les villages, dont la levée est confiée aux notables ruraux ou aux autorités coutumières. Type d'assiette qui engendre une injustice criante et qui sera l'un des facteurs essentiels de la monétarisation contrainte de l'économie villageoise, des progrès de l'usure et de la différenciation sociale des paysanneries colonisées. Ce sont bien ces dernières qui ont financé le développement de l'économie coloniale. L'agitation antifiscale sera une composante permanente de leurs mouvements.

Désormais, l'Indochine cesse de coûter au budget métropolitain, à l'exception du budget général pour 1905 et 1906. Dès 1897, les budgets de l'Annam et du Tonkin sont excédentaires et, cette année-là, les caisses de réserve, fondamentales pour le financement des emprunts, sont créées

Tableau 4. – Charge de l'impôt direct par habitant
(en piastres)

	1897	1902	1904	1921	1925	1930
Annam	0,25	0,55	0,77	0,78	0,93	1,16
Cochinchine			1,76	2,25	2,11	2,34
Tonkin			0,81	1,36	1,43	1,51
Cambodge				1,71	2,83	3,23
Laos				1,27	1,39	1,60

Source : Exposition coloniale internationale, 1931, Gouvernement général de l'Indochine, direction des Finances, *Les impôts directs en Indochine*, Hanoi, 1930.

dans les deux protectorats. En 1900 les excédents des budgets locaux et du budget général dépassent 4 millions de piastres, en 1913 les ressources de la caisse de réserve du budget général se montent à 14,5 millions de piastres. Tous les budgets vont rester excédentaires jusqu'en 1922 ; au-delà, les prélèvements sur la caisse de réserve permettront de combler de 1922 à 1927 les déficits du budget général engendrés par la flambée de l'investissement public. En 1938, après l'Algérie, l'Indochine est la plus importante des colonies françaises au point de vue financier : son budget général (930 millions de francs courants) équivaut à trois fois celui de l'AOF (Afrique occidentale française) ou de Madagascar. Elle est la seule colonie à verser un contingent militaire important au budget de la métropole (181 millions de francs-or de 1899 à 1913) et à contribuer de manière conséquente aux dépenses métropolitaines (12,3 millions de piastres en 1929, soit 13 % de son budget général, presque autant que les travaux neufs qui y sont inscrits) : compléments de soldes aux militaires servant dans la colonie, abondement des pensions militaires, financement des activités françaises en Extrême-Orient, innombrables subventions à des organismes métropolitains, etc.

En 1887, Jules Harmand assignait comme objectif à la colonisation de l'Indochine la « constitution d'un État nouveau, disposant de gros budgets ⁵⁶ ». En 1900, l'année où la loi de finances du 13 avril établit l'obligation de l'autonomie budgétaire des colonies et la règle de leur contribution annuelle au budget de la métropole, ce programme est rempli, le crédit de l'Indochine est fondé, l'emprunt et l'investissement économique deviennent possibles.

Un État immobile (1911-1930) ?

Jusqu'à leur destruction par les Japonais en mars 1945, les grandes structures politiques et administratives de l'Indochine ont subsisté pratiquement intactes, exemptes de toute modification profonde. La haute

administration indochinoise et le ministère des Colonies auront eu pour règle tacite, sinon pour idéal, pendant un siècle, de considérer avec une extrême méfiance les réformes politiques, de ne promouvoir d'autres changements que ceux qui allaient dans le sens de la logique coloniale initiale, en dépit d'innombrables prises de position en faveur de la politique d'association qu'avait esquissée de Lanessan. Un idéal qu'incarne une pléiade de hauts fonctionnaires souvent érudits et lucides, toujours conservateurs : Pierre Pasquier, René Robin, Louis Marty, Jean Przyluski, Blanchard de la Brosse et bien d'autres. Certes, le statut politique de l'Indochine a semblé (voir le chapitre 7) apte à évoluer entre 1909 et 1928, en particulier avec les innovations politiques d'Albert Sarraut. Stratégie d'ouverture limitée aux courants moderniste et conservateur du nationalisme, celles-ci déboucheront néanmoins à la fin des années vingt sur l'immobilisme politique. A ce dernier, au moins deux causes. Après 1918, l'impérialisme français parvient à son zénith et il n'a aucune raison de modifier en profondeur le statut de ses colonies. Après 1930 s'ouvre l'époque de sa brutale décadence en Europe et dans le monde : les colonies deviennent vitales pour sa survie, leur statut politique est dès lors tabou. Il faut attendre la veille de la Seconde Guerre mondiale pour qu'émerge le concept de Fédération indochinoise dont la mise en œuvre sera tentée entre 1944 et 1947. En définitive, la colonisation française a pris dès la décennie 1920-1930 un considérable retard politique face à l'essor général des nationalismes asiatiques.

Droit des personnes, droit de propriété

Non pas que les changements en Indochine aient été nuls. Mais ils obéissent à la visée globale de l'entreprise coloniale. Jusqu'en 1930, ceux qu'engagent les autorités indochinoises portent d'abord sur le statut de la personne et sur les rapports sociaux au sein des sociétés colonisées. En ce domaine, il n'existe aujourd'hui que des savoirs lacunaires, bien souvent de simples indices. Il en est ainsi de la transformation des normes coutumières ou juridiques de la vie sociale par la production d'un droit nouveau : promulgation partielle en 1883 du Code civil en Cochinchine, codification des coutumes lao en 1908 ; Code civil de 1920, Code pénal de 1924, inspiré du droit français, au Cambodge ; Code civil du Tonkin de 1931 ; nouveaux Codes laotiens de 1927 ; Codes pénal et civil de l'Annam en 1933 et 1936, qui refondent le Code de Gia Long de 1812. Il en va de même des procédures d'« individuation » telles que l'institution, au moins théorique, de l'état civil (Cochinchine : 1883 ; Tonkin : 1923 ; Cambodge : 1925), et de la tenace politique coloniale de substitution de la propriété privée aux notions coutumières de domaine éminent de l'État et de possession familiale précaire conditionnée par la mise en culture du sol et par le paiement de l'impôt, en vertu desquelles la terre ancestrale, lieu de la solidarité entre les générations, était tout sauf une marchandise aliénable. Ces notions étaient encore très vivantes en dehors des pays vietnamiens et, dans ces derniers, les terres collectives,

périodiquement redistribuées entre les familles des inscrits, conservaient une importance considérable sauf en Cochinchine.

Comment passer du droit d'occupation de la terre au droit de propriété européen ? Comment s'emparer des terres apparemment vacantes ? C'est au Cambodge que l'immatriculation des terres, condition du triomphe de l'appropriation privée de type européen, semble avoir été la plus malaisée, comme le suggèrent les échecs successifs des tentatives de 1884, 1908 et 1911. Cependant, l'arrêté du 8 mai 1931 sur l'établissement obligatoire des matrices cadastrales semble bien avoir été mis en œuvre. En Cochinchine, dès 1862, les terres inoccupées deviennent propriété domaniale de l'État et leur vente commence en 1865. Le régime des concessions y est organisé en 1882, il l'est au Tonkin en 1888 et en 1899 en Annam après l'abandon en 1897 par l'empereur de son droit éminent de propriété aux protectorats. De 1902 à 1928, divers textes autorisent l'aliénation des terres communales sous certaines conditions. Au Tonkin, l'immatriculation est généralisée en janvier 1924 (du moins en principe car elle se heurte à l'absence de cadastre), ainsi qu'en Cochinchine en 1925. Les décrets du 21 juillet 1925 promulguent un véritable Code foncier à l'échelle de l'Indochine, ils instituent le Livre foncier en Cochinchine et dans les villes françaises des protectorats et donc l'immatriculation de toutes les parcelles dans les bureaux de la conservation foncière. Mais, dans le reste des quatre protectorats, il n'a été possible que d'appliquer un régime transitoire préalable au cadastrage général.

Ce dernier était, avec le contrôle direct de la gestion villageoise et l'état civil rural, l'une des clés de la croissance du produit fiscal, laquelle reste après Doumer la finalité essentielle des innovations du pouvoir colonial, en particulier pour faire face aux énormes besoins financiers de la grande phase d'expansion de l'économie coloniale entre 1920 et 1930. L'administration cherche avec obstination à connaître individuellement les populations colonisées, à promouvoir le statut social de l'individu moderne dans des sociétés qui, au fond, l'ignoraient et à individualiser la fiscalité directe dans le but d'élargir l'assiette du prélèvement. Dans cette optique le titre d'identité est rendu obligatoire le 9 novembre 1918, mais, pour la masse de la population, la carte d'impôt personnel avec photo et empreintes digitales en tiendra lieu jusqu'en 1945. L'ancien système des inscrits subit de nouvelles et graves atteintes en 1920 au Tonkin (arrêté du 26 août) et en Annam (arrêté du 30 octobre) : tout homme valide de dix-huit à soixante ans doit désormais un impôt personnel de 2,50 piastres. Vont dans le même sens la réduction massive des exemptions d'impôt personnel et de corvée, privilèges sociaux si appréciés dans la société rurale, et l'achèvement dans les deux protectorats, par les mêmes mesures, et en 1937 au Cambodge, de la fusion des prestations en travail avec la capitation, laquelle est devenue un « impôt simple et productif » (Vu Van Hien). En 1920, l'extension au Tonkin de l'imposition des inscrits aux non-inscrits a accru d'un seul coup le produit de l'impôt personnel de 150 % (1920 : 2 544 000 piastres ; 1921 : 4 100 000 piastres)...

Dans le même esprit de rentabilisation fiscale, les autorités coloniales ont pour politique de généraliser le régime européen de la propriété, de rendre aliénable le sol et d'établir un marché foncier, de désacraliser le lien entre l'homme et la terre, de transformer le vieux *dia ba* vietnamien (registre des rizières et des terres cultivées), qui avait été levé sous Gia Long, en un véritable livre foncier, mais elles n'y sont réellement parvenues qu'en Cochinchine. Commencé effectivement en 1894, le cadastrage y est achevé en avril 1938 dans dix provinces et deux villes (Saigon et Cholon, provinces de Gia Dinh, Tan An, Cholon, Go Cong, My Tho, Ben Trê, Can Tho, Rach Gia, Chau Doc, Bac Lieu), il est très avancé dans les provinces de Long Xuyen, Sa Dec et Soc Trang, soit un total de 3 167 000 hectares cadastrés contre 1 321 000 hectares non cadastrés. Mais dans le reste de l'Indochine il n'existe encore, en 1940, que des levées embryonnaires, principalement dans les zones de plantation ou dans les régions proches des villes.

Colonisation et villages

C'est dans la même optique, d'abord fiscale, mais aussi pour parer à la crise des structures d'encadrement de la paysannerie, que la colonisation a cherché à les instrumentaliser, à commencer par la robuste mais opaque communauté villageoise vietnamienne – en simplifiant un conglomérat de deux à cinq « hameaux » (*thon*) administrés par un conseil de notables –, le *xa* ou « commune » selon l'expression quelque peu trompeuse usitée par les Français⁵⁷. Il s'agit pour le pouvoir colonial de mettre fin à son autonomie de gestion que résumait l'adage célèbre : « La loi du roi le cède à la coutume du village », en faisant des conseils de notables une substructure administrative, de donner ainsi aux autorités les moyens d'une connaissance précise de la démographie et du système foncier villageois, de faire lever sur les hiérarchie et les clivages du village dans le sens de l'émergence d'une nouvelle élite paysanne. Il semble qu'il y soit parvenu en Cochinchine où la ruine de l'autonomie villageoise a été précoce quoique pas totale. Un point de non-retour y a peut-être été franchi avec les travaux de la commission de 1903 et l'arrêté du 27 août 1904. Ce dernier définit un statut des conseils de notables communaux, hiérarchise strictement leur composition (douze « grands notables » et neuf « petits notables » exécutifs), consacre leur désignation par voie de cooptation et, par là même, leur clientélisation par la nouvelle classe des grands propriétaires terriens en pleine ascension, et soumet la gestion communale (budgets, maintien de l'ordre, travaux collectifs) au strict contrôle de l'administration. En, semble-t-il, 1905, les chefs et sous-chefs de canton, jadis simples notables élus, deviennent des fonctionnaires de rang inférieur⁵⁸ et, en 1909, sont institués des budgets communaux. En Cochinchine, « la commune, pourra écrire en 1946 le juriste Nguyen Huu Khang, n'est plus qu'une simple circonscription administrative, la plus petite de toutes, presque sans vie propre, administrée par des "demi-fonctionnaires" choisis dans la classe terrienne possédante⁵⁹ ». En fait, la

crise de la communauté villageoise du Sud semble remonter au moins aux années 1880 avec l'alourdissement de la tutelle administrative sur les villages et l'altération du système des inscrits. Dès 1900, les rapports officiels s'alarment du discrédit des notables et des difficultés de leur recrutement ; leurs fonctions sont de plus en plus boudées par les familles aisées et influentes. Celles-ci, qui fournissaient jadis la masse des notables, préfèrent déléguer leurs clients dans les conseils villageois et se consacrer à la gestion de leurs intérêts fonciers. Ainsi s'ouvre tendanciellement au Sud un dangereux vide politique et institutionnel par où s'engouffrera au XX^e siècle le nouvel encadrement social des mouvements ruraux illégaux.

En revanche, au Tonkin, la communauté villageoise a su mettre en échec les efforts de pénétration de l'administration coloniale. Après la conquête, les exactions des notables se sont considérablement accrues, ne serait-ce qu'en raison de la détérioration de l'autorité mandarinale. La communauté villageoise entre donc dans un lent processus, très mal connu, de déstabilisation. A partir de 1909, l'administration cherche à promouvoir la rédaction des coutumiers (*huong uoc*) et l'établissement de budgets communaux. Les arrêtés du 12 août 1921 visent à déplacer le pouvoir villageois. Ils suppriment l'ancien conseil des notables coopté dans l'élite rurale traditionnelle⁶⁰ ainsi que la distinction entre inscrits et non-inscrits, ils instituent un conseil administratif communal, le conseil des *toc bieu* ou conseil des lignages, élu par les chefs des *ho* (les lignées patrilinéaires) ou par les *giap* (associations générationnelles) et désignant le *ly truong*, l'agent communal en relation avec l'administration, ainsi que les autres responsables du pouvoir villageois. La même réforme établit l'obligation des budgets communaux contrôlés par l'administration et l'arrêté de 1923 ordonne la révision des coutumiers et leur rédaction selon des modèles officiels. La réforme devait néanmoins manquer son but. Si, du moins officiellement, 1 188 villages (sur plus de 6 000 recensés) ont un budget en 1923, et 4 053 un conseil des *toc bieu*, très vite les anciens notables refusent de participer aux nouveaux conseils, mais leur influence occulte est suffisante pour les neutraliser. Peuplés des créatures des familles influentes, les conseils ne furent qu'une façade derrière laquelle continuaient à s'exercer, clandestinement cette fois, les solidarités sociales et les pouvoirs traditionnels. Les coutumiers rédigés selon les modèles administratifs – il n'en existe que dans la moitié des villages du Tonkin en 1937 – restèrent, semble-t-il, lettre morte. La haie de bambous subsista, largement intacte. Mais la réforme communale eut cependant pour effet pervers de jeter le désordre dans la gestion du village, de le diviser parfois gravement en déchaînant les contestations électorales et la corruption, d'ébranler l'autorité de la classe des notables et des propriétaires fonciers et de les amener à une sourde opposition. Dès 1927 il fallut changer de cap et revenir au système du *ly truong*. L'arrêté du 25 février abroge ceux de 1921-1922, et reconstitue à côté du conseil des *toc bieu* l'ancien conseil des notables (*ky muc*) coopté, avec droit de regard sur la gestion communale. Il en résulte que ce second conseil va manipuler à son gré, et avec d'autant plus de liberté qu'il n'a

plus de responsabilité officielle, les gestionnaires légaux du village. Les effets pervers de la réforme de 1921 se sont encore aggravés. Finalement, on optera le 23 mai 1941 pour la solution la plus traditionaliste en supprimant les conseils administratifs de 1921, ainsi que toutes les élections rurales, et en restituant aux conseils de notables la totalité du pouvoir au village. Après deux décennies de tâtonnements, on en revenait en quelque sorte au point de départ...

En Annam, même visée initiale, mêmes tâtonnements, mêmes résultats. L'édit royal de 1924 qui renforce les compétences des petits notables exécutifs mécontente les notables majeurs et les conduit à cesser de collaborer avec les mandarins provinciaux, comme le montrent les troubles de 1930-1931 : « Les éléments de désordre, écrit un haut fonctionnaire, s'implantèrent d'autant plus facilement dans les villages du Nord-Annam que les personnalités dont l'influence aurait pu combattre efficacement leur action restèrent hésitantes ou neutres, ou même secrètement favorables⁶¹. » Les circulaires du Co Mat de septembre 1930 et mars 1931 cherchent à restaurer l'autorité du Conseil des grands notables en lui adjoignant simplement les représentants des *ho*. Là encore, ce qui a été tenté, c'est l'utilisation de la communauté villageoise comme courroie de transmission de l'administration coloniale en même temps que sa reconstruction interne. En dépit de l'établissement de l'état civil obligatoire en Annam par le Code civil de 1936, il faudra bien s'accommoder du maintien du système des inscrits pour la répartition périodique des terres communales, dont ils étaient les seuls bénéficiaires, comme pour la détermination de l'assiette des impôts directs et pour le recrutement des notables. En fait, la colonisation a été durablement captive de sa base fonctionnelle, le village traditionnel.

Au Cambodge, où le village, très dispersé, est en fait organisé autour du monastère bouddhiste (*vat*) et où l'ancienne organisation clientéliste du patronat semble s'estomper entre 1890 et 1905, le régime colonial a tenté de mettre sur pied une communauté villageoise territoriale sur le modèle vietnamien, moins difficile à contrôler pensait-on. L'ordonnance royale du 21 août 1901 institue dans chaque *srok* (canton) un conseil dirigé par un *mesrok* et choisi par les habitants, chargé notamment de percevoir les impôts. Celle du 5 juin 1908 supprime le *srok* et crée la commune (*khum*), administrée par un conseil élu tous les quatre ans par les inscrits et dirigée par un *mekhum* élu. Les élections ont lieu en 1909 et l'état civil est rendu obligatoire en novembre 1911. Pourtant, l'échec du projet de commune cambodgienne est vite patent.

Les *khum* se révèlent incapables d'établir les budgets communaux, d'organiser la police rurale, et n'ont été que des organismes artificiels. Diverses ordonnances relanceront la tentative en 1919, 1925 et 1929, sans beaucoup plus de succès, semble-t-il. Le protectorat s'efforce en même temps de fixer les limites territoriales des villages, de regrouper les hameaux le long des axes routiers.

Mais la « commune » cambodgienne est restée, semble-t-il, privée de vie propre. Les *mekhum* rempliront les tâches administratives de plus en

plus lourdes qui leur seront imposées mais le pouvoir caché des puissants n'a sans doute guère vraiment été entamé. Ainsi s'ouvre un hiatus entre l'administration franco-khmère et la paysannerie désormais sans prise autre que sa force d'inertie sur le pouvoir réel ; ses contestations ne trouveront plus de cadre d'expression pour durer : évolution bénéfique pour le pouvoir colonial, mais à long terme lourde de terribles drames. Dans la même optique, chez les montagnards, le régime colonial s'est surimposé aux chefs héréditaires, en maintenant – tout comme Hué autrefois – leurs pouvoirs coutumiers, par exemple ceux des *tao* – la classe seigneuriale – dans les régions dominées par les Thai. Chez les Proto-Indochinois, il tente, avec un succès relatif, de « tribaliser » les peuples forestiers, en instaurant la chefferie dans les villages qui l'ignoraient, comme chez les Mnong Gar étudiés par G. Condominas⁶², et en maillant l'espace social des hauts pays dans un réseau de cantons et de districts.

La maîtrise des sociétés rurales indochinoises par le pouvoir colonial n'a donc pas dépassé un certain seuil, qu'il est encore difficile de cerner avec précision, faute d'études solides, notamment sur leurs élites qui restent pratiquement inconnues. Les civilisations matérielles et les cultures paysannes ont persisté presque intactes jusqu'au-delà des années trente. A cet égard, l'histoire fiscale des années vingt à trente est une fois de plus indicative. Ce qu'elle montre, c'est la fragilité des structures fiscales de l'Indochine dès que la conjoncture se tend. En 1928, à la veille de la Grande Dépression, s'ouvre la crise financière du régime colonial, lorsque la caisse de réserve du budget général se trouve pratiquement asséchée par les prélèvements auxquels il a fallu procéder depuis 1922 pour couvrir les déficits croissants des budgets indochinois. Étant donné l'impossibilité de relever les taxes douanières à l'importation en raison de l'opposition de l'industrie métropolitaine, il faut augmenter, en 1927, les taxes sur l'alcool et sur la navigation et créer une taxe intérieure de 2 % sur toutes les marchandises autres que le riz produites ou introduites dans la colonie. C'est à ce prix que l'équilibre du budget général est rétabli provisoirement et que l'Indochine peut participer au grand emprunt intercolonial de 1930. Mais ce n'est en fait qu'un répit. Le système des impôts traditionnels et des trois régies ne recèle plus guère d'élasticité. Avec la crise économique des années trente, il se délabre rapidement. Cette évolution n'est en définitive que le résultat de l'impossibilité pour l'État colonial de se passer de la médiation des classes dominantes des campagnes, maîtresses de son assiette fiscale, en particulier au Vietnam, de celle des propriétaires fonciers et des notables ruraux au Nord et au Centre, et des latifundiaires au Sud. La colonisation n'a pu que les clientéliser et les intéresser à son propre fonctionnement. Mais la lourdeur de son prélèvement sur le produit de l'économie paysanne a probablement affecté les solidarités villageoises. Même au Tonkin et en Annam, la cohésion relative de l'ancienne commune a été ébranlée – mais selon quels rythmes régionaux ? – et la colonisation y a peut-être précipité, par une sorte de compensation à la ruine de leur influence politique à l'échelle

nationale, l'évolution de la classe des notables et des propriétaires fonciers vers le statut d'une sorte de *gentry* rurale de type chinois, exploiteuse et en voie de discrédit croissant. Telle a été, semble-t-il, la base de l'alliance méfiante, plus ou moins conflictuelle selon les conjonctures, qui associe les élites rurales au régime colonial dans une sorte de condominium inégal sur le monde paysan et qui aura constitué, en dehors de la société européenne et de la communauté chinoise, le véritable fondement social de l'État colonial en Indochine.

Les monarchies protégées

Il était donc structurellement exclu que celui-ci dépasse sa propre logique historique. Et, de fait, en matière politique celle-ci s'est maintenue jusqu'à l'heure ultime de 1945, en dépit d'un certain nombre de séquences « libérales ». Elle conduit les autorités coloniales à mener à son terme la dépossession politique absolue des monarchies indigènes. La convention du 6 novembre 1925, imposée au Co Mat à la mort de l'empereur Khai Dinh par le résident supérieur Pasquier, et promulguée non plus comme un traité mais par un simple arrêté du gouverneur général, transfère au résident supérieur la totalité du pouvoir politique et administratif en Annam y compris la nomination des mandarins. Le Co Mat n'a plus que le droit d'être consulté sur les arrêtés résidentiels. L'empereur perd l'apparence de l'exercice du pouvoir qu'il avait encore et ne conserve que le droit de désigner ses ministres, la réglementation des rites, le droit de grâce, la délivrance des distinctions honorifiques et des brevets (*sac phong*) aux génies villageois... Ainsi s'achève sa dépossession politique et même davantage. Car la charge rituelle et symbolique que conserve en apparence la fonction impériale, sa dimension sacrée, se trouve privée de valeur sociale du fait même de la séparation qu'opère la colonisation entre l'accomplissement des rites et l'exercice du pouvoir réel sans lequel ils ne sauraient faire sens. Le vide ainsi ouvert au sommet de l'État confucéen était donc lourd d'une déchirure du contrat historique qui liait le peuple et ses élites non seulement avec la dynastie des Nguyen mais, bien plus, avec la royauté. « A cause de sa démission, la figure royale cessait d'être perçue comme l'axe de référence autour duquel s'ordonnait la société », peut écrire Nguyen Thê Anh⁶³. Vide auquel la dynastie a persisté à n'opposer que la vaine réponse qu'elle avait adoptée lors de l'installation du protectorat : assortir ses capitulations successives d'une posture d'expectative historique, faite de réticences voilées, de critiques à demi formulées sur les décisions du colonisateur, consignées dans les attendus des ordonnances royales. Double attitude susceptible, pensent l'empereur mourant Khai Dinh et son héritier, le jeune Bao Dai qui lui succède en 1925, d'assurer la survie de la monarchie et de la dynastie dans une phase défavorable du cycle dynastique tout en préservant dans le long terme sa fonction d'ultime recours de la nation pour quand se présenterait une conjoncture propice à la restauration pleine et entière du mandat impérial.

Il n'en a pas été très différemment d'ailleurs à Luang Prabang où, la même année 1925, le Conseil royal laotien est réorganisé en Conseil des ministres présidé par le résident supérieur et où l'administration du protectorat confirme la légitimité de la dynastie de Luang Prabang, dont le souverain intronisé en 1904, le roi Sisavang (1904-1959) a été élève à l'École coloniale. Mandarins vietnamiens, *chauway khet* (gouverneurs de province), *kromokar* (fonctionnaires provinciaux), *balat* et *mekhum* khmers, *chao muong* et fonctionnaires lao, chefs de *lam* (fiefs montagnards des Territoires militaires), notables de village, personnels indo-chinois de l'administration française : que sont devenues les élites dirigeantes d'autrefois ? Vers 1930, les appareils étatiques « indigènes », par l'intermédiaire desquels le régime colonial fait passer son action dans les sociétés colonisées, sont aux mains d'une « bureaucratie hybride ⁶⁴ » d'apparence moderniste – ses représentants typiques sont, au Cambodge, l'ancien interprète Thiounn, ministre du Palais en 1902, homme de confiance des Français au sein du gouvernement royal qu'il domine pendant vingt ans ⁶⁵, et, après 1930, à la cour de Huê, le brillant ministre Pham Quynh –, mais privée en fait du pouvoir réel concentré dans la machine politique étrangère. Au bilan de la colonisation française en Indochine s'inscrit une formidable crise des classes dirigeantes anciennes, à laquelle elle n'aura guère été à même d'inventer une réponse autre que finalement très conservatrice.

L'innovation politique et ses limites

Leur dépossession, en effet, n'a pas été compensée par une modernisation politique en profondeur des sociétés dominées. Encore faut-il se défier de toute simplification, car une telle modernisation s'est engagée, mais par des voies détournées et singulières, non contrôlées par le pouvoir colonial (*cf.* le chapitre 7). En Indochine, celui-ci est loin d'avoir ignoré la tenace aspiration nationale de même que la naissante revendication démocratique de ses sujets : l'énorme documentation politique qu'il a laissée suffit à s'en convaincre. Il a très tôt cherché à se légitimer à leurs yeux, à situer son existence dans la longue histoire des peuples indo-chinois, par exemple en valorisant, comme l'a mis en lumière A. Larcher-Goscha ⁶⁶, les relations entre Gia Long et les Français dans l'ancien Vietnam ou, au Cambodge, ou en se présentant comme le rénovateur d'une identité khmère restaurée par le travail de ses archéologues à Angkor. Nombre de ses responsables ont eu conscience de la nécessité de faire évoluer le statut politique de l'Indochine. Pourquoi donc, finalement, cette faible ouverture du pouvoir colonial indo-chinois à la logique de la réforme politique, au compromis avec ses adversaires, c'est-à-dire en fait jusqu'aux années trente avec le mouvement national vietnamien ?

Pour autant qu'on puisse déjà en juger, du fait d'un ensemble de raisons et de contraintes dont Jules Harmand avait énoncé la philosophie dès 1892 : « Le gouvernement et l'administration de la possession, écrivait-il, doivent être constitués autrement qu'en Europe, y revêtir une forme

paternelle, dans le sens politique du mot [...]. Nous ne devons jamais laisser mettre en discussion notre droit et notre ferme intention de ne partager avec personne les fonctions de commandement et d'exécution qui sont nécessairement l'apanage du conquérant et qu'il ne peut abandonner sans compromettre sa domination. Les Anglais [...] ont déjà sensiblement dépassé cette limite. Il leur est déjà difficile de revenir en arrière, et peut-être ne pourront-ils jamais regagner le terrain perdu. Tâchons de savoir profiter de ces avertissements pour déterminer dès maintenant la limite que nous ne devons jamais franchir⁶⁷. » Non pas refus du changement, mais volonté d'en conserver le contrôle absolu : telle aura été la frontière du réformisme colonial. D'autant que bien des données et des conjonctures vont lui devenir franchement défavorables au-delà de 1929 et que, tout au long de la période coloniale, la forte centralisation du système de pouvoir indochinois, lui-même sous-structure de l'État-monde qu'est la France impériale, sa concentration dans le puissant appareil du gouvernement général, dont « la seule limite... est le contrôle de la métropole », de ses Chambres, de ses ministères et de sa presse, favorisent l'immobilisme.

Mais pèsent aussi dans le même sens le poids et l'extrême fragmentation des intérêts coloniaux. Ceux-ci sont bien loin de parler d'une seule voix. Ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler « parti colonial » n'est en fait qu'un conglomérat de lobbies, d'institutions, d'associations, au sein desquels s'opposent, souvent féroce, milieux d'affaires et groupes d'intérêts métropolitains et indochinois, les uns et les autres profondément divisés, partagés en réseaux et en coalitions instables qui se font et se défont au gré des enjeux monétaires, douaniers, commerciaux. Réunis par les slogans et les mythes du discours impérial, les coloniaux sont en fait presque toujours divisés. Au point que, comme l'a démontré G. De Gantès pour la Belle Époque⁶⁸, les pressions des colons d'Indochine se sont finalement avérées peu efficaces. En dépit de l'intensité du débat public sur l'Indochine, les décisions fondamentales sont difficiles, elles supposent de pénibles arbitrages de sommet des conflits qui opposent les diverses composantes d'une sorte de pentagone décisionnel : la haute administration coloniale ; les grands lobbies économiques métropolitains (le coton, le blé, etc.) ; les grands groupes financiers et industriels actifs en Indochine, en partie représentés mais pas toujours dans l'Union coloniale ; les entreprises locales et le colonat regroupés dans les chambres de commerce et d'agriculture d'Indochine, les syndicats de planteurs et, pour une partie d'entre eux, dans le Comité du commerce et de l'industrie de l'Indochine, la section indochinoise de l'Union coloniale ; enfin les parlementaires influents en matière de politique coloniale. Les uns et les autres relayés par la presse. Colons d'Indochine, fonctionnaires, affairistes locaux n'exercent de pression forte qu'en couplant leurs bruyantes revendications avec les vues de ces acteurs majeurs de la décision coloniale. La longue inorganisation de sociétés civiles modernes parmi les colonisés, la faiblesse prolongée de

celle que constitue difficilement l'élite vietnamienne après 1900 font le reste.

Il faut enfin compter avec le facteur d'inertie que représente pour l'Indochine officielle la vision historique autolégitimatrice qu'elle délivre sans relâche aux colonisés et dont on a trop ignoré la cohérence. Vision dualiste, qui mêle contradictoirement le discours du progrès et celui de la tradition. Le premier s'ordonne autour du thème de l'inévitable passage des peuples indochinois par une longue phase de tutelle avant qu'ils n'accèdent pleinement au progrès, lequel comporte pour certains, tels les proconsuls des années 1898-1920, souvent francs-maçons – De Lanessan par exemple, fondateur de la loge maçonnique La Fraternité tonkinoise à Hanoi ou, Sarraut – le transfert à terme d'éléments de la démocratie occidentale. En mars-avril 1887, une réplique de la statue de la Liberté éclairant le monde de Bartholdi fut présentée à l'Exposition de Hanoi, avant d'être érigée à l'initiative de La Fraternité tonkinoise et de la municipalité de la ville sur le pagodon du Petit Lac. Mais la Liberté ne devait jamais descendre de son socle... Le mythe du progrès, dans sa version coloniale, s'est très vite rétréci à ses dimensions techniques, culturelles, sanitaires, économiques. Réduction qui s'alimente au discours sur la tradition, particulièrement prégnant dans la culture des colonisateurs. Ce discours s'enracine dans la pensée contre-révolutionnaire si vivante en France depuis le début du XIX^e siècle, à sa tradition idéologique très influente dans la bureaucratie coloniale. Une grande partie des responsables indochinois croient retrouver dans les cultures colonisées le modèle de la société organique des « communautés naturelles », cher aux penseurs contre-révolutionnaires français, et entend le préserver de la décomposition qu'il est censé, dans l'optique de ces derniers, avoir connue en Europe.

Ainsi nombre d'entre eux déduisent des travaux pionniers de l'ethnographie, de la géographie, de l'orientalisme indochinois une représentation idéale et a-historique de la famille élargie et du village vietnamiens, microsociétés harmonieuses, closes, immobiles, « cellules organiques de la société », selon une formule du résident supérieur du Tonkin en 1941. En un sens, la colonisation aura beaucoup contribué – à son corps défendant – à « inventer » la tradition nationale et fourni quelques thèmes majeurs des idéologies nationales modernes... Cette philosophie politique est majoritairement partagée par les responsables de l'Indochine des années trente, qu'il s'agisse des radicaux nourris de solidarisme, des conservateurs qu'influence la pensée de Jacques Maritain, comme l'influent directeur des Affaires politiques Georges Granjean, ou de ceux – Pierre Pasquier par exemple – qui ne sont pas éloignés de certaines thèses de Maurras. Les élites colonisées, quant à elles, ne pouvaient que se retrouver dans cette vision d'un présent gouverné par le passé qui inspire par exemple à Pham Quynh en 1941 cette définition des « institutions fondamentales annamites » : « ... Vous les connaissez : c'est la famille patriarcale, c'est la commune oligarchique, c'est l'État monarchique ; elles reposent elles-mêmes sur les traditions d'ordre, de

discipline, de hiérarchie, d'autorité, qui sont les bases de la société annamite. Les unes et les autres constituent ce qu'on peut appeler l'ordre social du pays d'Annam. Cet ordre social a pour garant tutélaire un ordre politique représenté par le protectorat français...⁶⁹ ».

Du haut en bas de l'appareil colonial, le sentiment dominant, du moins après 1929-1930 – pour les trois décennies antérieures, la question est à reconsidérer –, est que la colonisation doit compter avec le temps, un temps qui n'en finira pas de sitôt, que toute rupture avec le passé est dangereuse. « Dans un pays aussi traditionaliste que l'Annam, écrit un administrateur en 1937, rien de durable ne saurait être accompli en rompant avec le passé [...] »⁷⁰. » Cette vision traditionaliste de l'histoire, très influente dans la haute administration indochinoise, a trouvé sa légitimation dans l'idéalisation sincère par ses responsables des civilisations indochinoises, dans une sorte de romantisme conservateur, passéiste et paternaliste élaboré par les penseurs, les écrivains, les orientalistes français que passionne le passé de ces civilisations. Ce dernier sert ainsi, dans le discours colonial, à « archéologiser » le présent. Haut fonctionnaire remarquablement cultivé, conscient de la nécessité d'ouvrir une perspective au nationalisme conservateur vietnamien, Pierre Pasquier formule le thème central de ce romantisme colonial, la défense de l'« identité annamite », et la vision d'un « futur traditionaliste » : « Permettez à un ami de ce peuple, de ces vieilles coutumes, de ces respectables traditions, de croire qu'en étudiant le passé on peut apprendre à conduire vers l'avenir une race que le hasard des évolutions a placée sous notre égide. Apprendre à se connaître serait le meilleur moyen de s'aimer. Ne détruisons rien du vieil édifice asiatique. Respectons le « caractère » où palpète une pensée. Faisons œuvre d'adaptateurs et non de démolisseurs ! Que, dans un siècle, la France n'ait pas à encourir le reproche d'avoir détruit, sous une centralisation impitoyable, les originalités de ce pays lointain [...]. Conservons le jardin intact comme nous l'avons trouvé... Conservons encore en Annam les douces poésies, les étangs où meurent les lotus, les images subtiles, les chansons entre les filles et les garçons les soirs d'été, les lettrés à la longue barbiche et les mandarins dans leurs costumes archaïques et éblouissants⁷¹. » Dans cette vision, la modernisation n'est faite que de retouches calculées et limitées, le progrès n'est que la tradition en marche. « Étayer et [...] restaurer tout ce qui dans la constitution coutumière du village demeure compatible avec le progrès, lui fera écho en 1937 un haut fonctionnaire. Ce n'est qu'après avoir achevé ce travail préliminaire qu'il sera possible de construire sur des fondations solides et de procéder aux aménagements nécessaires [...] »⁷². »

D'où le surdéveloppement des pratiques et des appareils coercitifs de l'État colonial, nécessaire compensation à son déficit de légitimité : régime de l'indigénat et de la responsabilité collective des villages instauré en Cochinchine de 1881 à 1903, en Annam et au Tonkin en 1897, au Cambodge en 1898 progressivement abandonné, il est vrai, après 1903 ; unités de l'armée coloniale officiellement organisées par la

loi de 1900 ; Garde indigène (Garde civile en Cochinchine) créée également en 1900, chargée de la surveillance de la paysannerie ; Sûreté générale indochinoise créée par Albert Sarraut le 28 juin 1917 pour faire face, entre autres tâches, au nationalisme, et d'où émerge à partir des années vingt une véritable et redoutable police politique, la Police spéciale de sûreté ; tribunaux indigènes que doublent les tribunaux français ; juridictions d'exception, les commissions criminelles, qui, depuis 1896, répriment les atteintes à la sécurité des protectorats ; système carcéral des prisons provinciales, des maisons centrales des grandes villes et des pénitenciers de Lai Chau, Lao Bao, Son La, Thai Nguyen, et surtout de Poulo Condore, le grand bagne ouvert en 1862, qui verra passer plusieurs dizaines de milliers de prisonniers en un siècle.

Ce surdéveloppement n'est pas quantitatif. Pour ne considérer que le cas de la Sûreté, celle-ci n'a que des effectifs très restreints : 68 policiers français et 242 vietnamiens dans la Police spéciale en 1934. Mais sa puissance est considérable en raison de ses ramifications extérieures, en Chine, au Siam et en métropole, de l'efficacité de son réseau d'informateurs secrets, de ses brigades mobiles et de son remarquable Service central de renseignements et de sûreté générale (SCRS), du modernisme de ses conceptions et de ses techniques qui lui donne une durable avance historique sur ses adversaires. Un seul exemple⁷³ : les services d'identité sont organisés dès 1897 en Cochinchine, 1908 au Tonkin, 1913 au Cambodge, 1922 en Annam et 1930 au Laos. Annexés à la Sûreté, ils fichent prévenus, condamnés, suspects, étrangers, ouvriers, navigateurs, boys, selon la méthode Bertillon : 52 000 fiches établies en 1927-1928, 237 000 en 1940-1941. « L'Indochine, écrira le chef du service au Tonkin en 1942, peut s'enorgueillir d'avoir devancé non seulement la France mais la plupart des pays d'Europe [...] »⁷⁴. » Surtout le poids politique des appareils répressifs est considérable, notamment celui de la Sûreté générale qui, rattachée à la direction des Affaires politiques, elle-même mise sur pied le 10 février 1922, en constitue le principal organe d'information et de conception politique. N'étant guère en mesure de susciter l'adhésion massive des peuples sujets, l'État colonial n'a donné qu'un développement limité à ses activités et à ses appareils idéologiques. Il fonctionne d'abord à la coercition et à la violence : brutalités et tortures sont pratiques courantes des services de la Sûreté – dès les années 1930 la « gégène », le « retournement du gésier » et autres modalités de la « question » sont en usage dans ses « violons » –, comme le rapportent tant d'accusés à leurs procès mais aussi bien des rapports confidentiels ; ratissages et exécutions sommaires jalonnent trop souvent le passage des colonnes répressives lancées dans les campagnes lors des troubles ; la « petite violence » fait partie de l'ordinaire des prisons et des bagnes. Les protestations et les efforts d'un certain nombre de fonctionnaires et d'officiers, de certains milieux chrétiens, de la Ligue des Droits de l'Homme, de la gauche française n'ont eu que des effets limités et n'ont pas modifié la nature profonde de l'État colonial : d'abord et avant tout un État de police.

Ainsi s'expliquent la timidité, la prudence velléitaire des réformes politiques. On ne saurait cependant les ignorer. Une série d'institutions politiques de facture occidentale a été introduite. L'Indochine est la seule colonie française à posséder une véritable représentation des élites colonisées, mise en place, comme dans l'Inde anglaise, entre 1900 et 1930. Mais la fonction de cette structure représentative est très différente de celle de son modèle métropolitain, dont elle n'a été que la pâle copie. Il en est ainsi des assemblées coloniales (*cf.* l'annexe 1), toutes élues au suffrage restreint et, pour les assemblées mixtes, selon un système de deux collèges d'importance inégale, cantonnées à un rôle purement consultatif, à l'exception du Conseil colonial de Cochinchine, qui attribue les concessions supérieures à vingt hectares et vote le budget local. Les conseils provinciaux cochinchinois, établis par Le Myre de Vilers en 1882, élus par les notables et présidés par les administrateurs des provinces, n'ont été que les instruments efficaces de la semi-bureaucratization des autorités villageoises. Les chambres consultatives indigènes des protectorats, dont la première est instituée par Paul Beau au Tonkin le 4 mai 1907, n'émettent que des vœux sur des questions strictement limitées. La démocratie urbaine est atrophiée. Les trois conseils municipaux, tous trois mixtes, de Saigon, de Hanoi et de Haiphong ont une marge de décision et d'initiative restreinte : elle est très limitée à Hanoi et à Haiphong, dont les maires sont désignés par l'administration ; d'abord réelle à Saigon, elle sera démantelée par la création, en avril 1931, d'une préfecture régionale de Saigon-Cholon, dotée de l'essentiel des pouvoirs, sur le modèle parisien. De plus, leur gestion a été chaotique et entrecoupée de nombreuses dissolutions : cinq maires différents à Hanoi de 1901 à 1907, onze conseils municipaux et trois commissions municipales à Haiphong de 1898 à 1908, quatre commissions municipales à Saigon (1914, 1922, 1929, 1931).

Pour toutes ces instances élues, la tutelle du gouvernement général a été en permanence paralysante. Restreintes au colonat français, aux classes dominantes anciennes (notables, propriétaires fonciers, mandarins et fonctionnaires), aux élites intellectuelles de formation moderne et à la nouvelle bourgeoisie vietnamienne, les assemblées coloniales sont des lieux où se reproduit au fil des sessions et des débats, dont l'intérêt n'est pas pour autant négligeable, le compromis entre les minorités dominantes des sociétés colonisées et l'impérialisme français, le pacte historique qui fonde l'Indochine française, et où la colonisation s'autolégitime au miroir exotique de ses clientèles locales. L'essentiel de leurs activités est consacré à la gestion des conflits entre les différents intérêts coloniaux et partenaires sociaux en présence. Arbitrage bien difficile. Certes, rien n'a été joué d'avance, la réforme de la gestion de l'Indochine a été une préoccupation quasi constante, mais elle ne s'est avérée « faisable » que dans d'étroites limites. Comme l'a montré J. D. Giacometti⁷⁵, entre 1905 et 1930, le débat indochinois s'ordonne autour de quatre enjeux indissociables : la définition de la politique « indigène » ; celle des relations douanières commerciales, monétaires et

financières à établir entre l'Indochine et la métropole ; le choix de son mode de développement ; celui de ses liens avec le bassin du Pacifique. Schématiquement, une lecture de ce débat fait ressortir deux orientations opposées. Celle des « autarcistes », liés aux industries dominantes de la métropole qui exportent vers l'Indochine (le coton vosgien et alsacien, par exemple), rejoints parfois par les entreprises indochinoises à la recherche de marchés en France et dans l'empire, partisans d'un « bloc impérial » et d'une intégration étroite de l'Indochine dans l'espace économique et politique de la métropole. Celle des partisans d'une autonomie, notamment douanière et monétaire, de l'Indochine qu'ils jugent nécessaire pour consolider son insertion dans l'économie-monde extrême-orientale, souvent ouverts aussi à la perspective d'un compromis politique évolutif avec les élites modernes indochinoises. La seconde de ces thèses, que résume la formule de Paul Claudel, ambassadeur à Tokyo de 1923 à 1925, l'« Indochine, métropole seconde », ou encore celle du « dominion indochinois », est influente dans les milieux d'affaires modernistes comme dans la haute administration indochinoise des années vingt. Présentée avec habileté par Albert Sarraut dans son célèbre « Plan de mise en valeur des colonies » de 1921, elle se précise peu à peu jusqu'en 1930, mais au prix d'innombrables batailles de coulisse, d'une indécision continue du conflit, sans que puisse se dégager une option d'ensemble.

Il n'y a donc eu aucun changement fondamental du statut politique de l'Indochine, en dépit de l'affirmation périodique des intentions multiples d'un réformisme colonial effectif, mais divisé. C'est dans la période 1911-1927 qu'il atteint sa vigueur maximale sous les gouvernements d'Albert Sarraut (1911-1913 et 1916-1919), de Maurice Long (1919-1920) et d'Alexandre Varenne (1925-1927). Mais il n'a entraîné aucun déplacement significatif du pouvoir politique au profit des élites colonisées. Les projets de création d'une assemblée représentative de l'Union indochinoise, en fait inspirés du Volksraad des Indes néerlandaises (projet Long d'une Chambre supérieure de 1920, projet Merlin de Congrès indochinois de 1924, projet Varenne d'une Assemblée populaire, projet Pasquier de Délégations financières de 1928), n'ont abouti qu'à l'institution, le 4 novembre 1928, du Grand Conseil des intérêts économiques et financiers, émanation restreinte et purement consultative des milieux d'affaires. Quant à l'admission des colonisés dans la fonction publique indochinoise, elle s'officialise bien en février 1921 avec la création par Maurice Long du « Cadre latéral » des services publics autres que la justice et les services civils, mais elle ne se fait qu'au compte-gouttes.

Bon indice de l'immobilisme politique colonial : le régime de la presse. Certes, la colonisation a implanté la presse dans des sociétés qui l'ignoraient et des centaines de périodiques ont vu le jour en Indochine, d'abord à l'initiative de l'administration, du colonat et des Missions, puis, de plus en plus, à partir des années vingt, à celle de la nouvelle intelligentsia vietnamienne, au point que celle-ci détiendra vers 1936-1939 une véritable hégémonie sur le système des journaux indochinois⁷⁶. Mais ce

n'est qu'une liberté de l'écrit atrophiée et amputée par une sévère législation répressive qui a été transférée en Indochine. La loi métropolitaine de 1881 sur la presse ne s'applique qu'en Cochinchine et aux seuls journaux de langue française. Les périodiques de langue vietnamienne ou chinoise y sont régis par le décret du 30 décembre 1898 qui subordonne leur publication à l'autorisation préalable du gouvernement général et les soumet à la censure. Dans les protectorats, la presse est sous le coup de l'autorisation préalable, du cautionnement et de la censure en vertu du décret du 4 octobre 1927. N'importe quel journal peut y être interdit par décision administrative. Seuls les journaux de langue française publiés par des Français y obtiendront en 1935 (décret du 30 juin) le bénéfice de la loi de 1881. Ce n'est qu'en 1938 (décret du 30 août) que la presse de langue vietnamienne ou chinoise ne sera plus astreinte à l'autorisation préalable. Régime digne du second Empire. « L'action des droits de l'homme s'arrête à l'est de Suez », disait Kipling. Celle des droits du citoyen restera ignorée de la quasi-totalité des sujets indochinois de la France coloniale.

Il existe pourtant des îlots de démocratie limitée dans le système politique indochinois, essentiellement en Cochinchine et dans les grandes villes. La gauche française y a été par intermittence active. En particulier les loges maçonniques – le Grand Orient de France a fondé sept loges en Indochine, dont la plus ancienne, le Réveil de l'Orient, s'organise à Saïgon en 1868, et dont la plus vivante a été la Fraternité tonkinoise créée en 1887⁷⁷ –, la Ligue des droits de l'homme, constituée à Hanoi et à Saïgon dans la décennie 1900-1910⁷⁸, les sections du Parti radical et surtout celles de la SFIO. Le premier groupe socialiste s'est organisé à Saïgon en 1905, il compte cent vingt-trois adhérents et présente un candidat aux élections législatives de la même année⁷⁹. Le socialisme, influent parmi les fonctionnaires vers 1927-1930, retrouve, après une courte éclipse, un dynamisme réel entre 1936 et 1940, avec les deux fédérations, proches de la gauche pivertiste du Parti socialiste SFIO, du Nord et du Sud indochinois⁸⁰. Il ne faut pas sous-estimer l'importance de cette « démocratie coloniale », car elle introduisait un autre modèle politique dans des cultures jusque-là fermées à la notion moderne de la politique. Mais les années 1925-1932 représentent un seuil. Passé 1930, l'espace de la démocratie ne s'élargira plus vraiment, comme le montre la chronologie de la création des assemblées indochinoises. Sauf pendant l'expérience ambiguë, du Front populaire, le régime colonial se fige alors dans une attitude politique fondamentalement défensive, dans la rénovation des structures monarchiques, dans la répression pure et simple des forces politiques nouvelles qui le contestent. Fait qui ne trompe pas, dans l'entre-deux-guerres le centre de décision politique essentiel est la direction de la puissante Sûreté générale, dont le chef est directeur des Affaires politiques, l'homme clé du pouvoir colonial, rédacteur des rapports politiques qui chaque trimestre ou chaque mois partent pour Paris. Fusion du politique et du policier qui souligne l'orientation répressive qu'a définitivement prise la politique coloniale.

L'État colonial en Indochine ? Un État longtemps plus fort que les sociétés qu'il domine de sa toute-puissance au point de se passer du ressort de la réforme politique et d'avoir durablement bloqué hors des villes la maturation de sociétés politiques modernes. Mais, du même coup, un État à légitimité fragile, à base sociale extrêmement rétrécie, privé vers 1930, au moment où la chance des réformes politiques s'éloigne dans toute l'Asie orientale, de consentement. Un État sans futur.

2 / Structures d'une domination

1. M.E. OSBORNE, *The French Presence in Cochinchina and Cambodia. Rule and Response (1859-1905)*, *op. cit.*
2. Ch. FOURNIAU, *Les contacts franco-vietnamiens en Annam et au Tonkin de 1885 à 1896*, *op. cit.*
3. Cité par P. ISOART, « Paul Bert, Résident général de France en Annam-Tonkin (janvier-novembre 1886) », *Approches-Asie*, n° 10, 1989-1990.
4. J. CHAILLEY-BERT, *Paul Bert au Tonkin*, Paris, 1897, p. 336.
5. Capitaine ROUYER, *Histoire militaire de l'Annam et du Tonkin depuis 1799*, Paris, 1897, p. 185.
6. J.-L. DE LANESSAN, *La Colonisation française en Indochine*, *op. cit.*, p. 13.
7. *Ibid.*
8. Ch. FOURNIAU, *op. cit.*, p. 2249.
9. *Ibid.*, p. 782.
10. Lieutenant-colonel DE GRANDMAISON, *L'Expansion française au Tonkin. En territoire militaire*, Paris, 1898, p. 179.
11. P. ISOART, « La création de l'Union indochinoise », *Approches-Asie*, n° 11, 1992, p. 45-71.
12. *Ibid.*
13. J.-L. DE LANESSAN, *L'Indochine française*, *op. cit.*, p. 678.
14. E. MILLOT, *Le Tonkin*, Paris, 1888, p. 189.
15. Ch. FOURNIAU, *op. cit.*, p. 1586-1587.
16. Cité par J. HARMAND, *L'Indochine française. Politique et administration*, Paris, 1887, p. 35.
17. VU VAN HIEN, « Les institutions annamites depuis l'arrivée des Français. L'impôt personnel et les corvées de 1862 à 1936 », *Revue indochinoise juridique et économique*, n° 1, 1940.
18. Cité par J.-L. DE LANESSAN, *La Colonisation française en Indochine*, *op. cit.*, p. 1.
19. J. HARMAND, préface à la traduction de *L'Inde* de J. STRACHEY, Paris, 1892, p. XXX ; du même auteur, voir *L'Indo-Chine française*, conférence à l'Association républicaine pour la célébration du centenaire de 1789, Paris, 1887 ; voir également H.L. WESSLING, « The Dutch Colonial Model in French Colonial Theory, 1890-1914 », *Proceedings of the IInd Annual Meeting of the French Colonial Historical Society*, Milwaukee, 1976. Sur J. Harmand, voir G. SALKIN, « Le triple destin de Jules

Harmand, médecin, explorateur, diplomate », in *Études d'histoire maritime*, 9, Paris, Economica, 1992 et J. HARMAND, *L'Homme du Mékong*, Paris, Phébus, 1994.

20. L. MOSSY, *Principes d'administration générale de l'Indochine*, Saigon, 1924 ; J. DE GALEMBERT, *Les Administrations et Services publics indochinois*, Hanoi, 1931 ; J.B. ALBERTI, *L'Indochine d'autrefois et d'aujourd'hui*, Paris, 1934 ; R. PINTO, « Aspects de l'évolution gouvernementale de l'Indochine française », *Études indochinoises et extrême-orientales*, Paris, 1946.

21. J. HARMAND, préface citée, p. XLVI.

22. Colonel F. BERNARD, *L'Indochine, erreurs et dangers*, *op. cit.*, p. 43.

23. A. MESSIMY, *Notre œuvre coloniale*, 1910, p. 149.

24. A. METIN, *L'Indochine et l'opinion*, 1916, p. 97.

25. B. ELI, *Paul Doumer in Indochina (1897-1902)*, Heidelberg, 1967.

26. P. DOUMER, *Situation de l'Indochine de 1897 à 1902*, Paris, 1902, p. 89.

27. L. CURY, *La Société annamite*, Paris, 1910, p. 70.

28. Lettre du 31 août 1897 citée par A. FOREST, *Le Cambodge et la colonisation française. Histoire d'une colonisation sans heurts (1897-1920)*, *op. cit.*, p. 63.

29. J. HARMAND, *L'Indochine française. Politique et administration*, *op. cit.*, p. 36.

30. *Ibid.*

31. In *Hoi Gia Long (Demandez à Gia Long)*, cité par NGUYEN THÊ ANH, *Monarchie et fait colonial au Vietnam (1875-1925). Le crépuscule d'un ordre traditionnel*, *op. cit.*, p. 245 ; voir dans le même ouvrage l'analyse des p. 279-284.

32. Cf. les points de vue d'A. FOREST, *Le Cambodge et la colonisation française...*, *op. cit.*, et de M.E. OSBORNE, « History and Kingship in Contemporary Cambodia », *Journal of Southeast Asian History*, mars 1966.

33. B. GAY, *Approche du système colonial. Histoire des contestations « ouvertes » du haut Laos et du bassin de la rivière Noire (novembre 1914-mars 1916)*, thèse de 3^e cycle, université Paris-VII, 1982.

34. *Ibid.*

35. G. CONDOMINAS, « Essai sur l'évolution des structures politiques thai », in *L'Espèce social. A propos de l'Asie du Sud-Est*, Flammarion, Paris, 1980 ; Ch. TAILLARD, *Le Laos, géographie d'un État-tampon*, Éd. du GIP Reclus, Montpellier, 1989 ; M. STUART-FOX, *Laos, Politics, Economics and Society*, Frances Papers, Londres, 1986 ; du même auteur, *A History of Laos*, Cambridge university press, 1997.

36. K.-G. IZIKOWITZ, *Lamet*, Göteborg, 1951.

37. E. POISSON, *Entre permanence et mutations, la bureaucratie dans le nord du Vietnam (fin du XIX^e-début du XX^e siècle)*, *op. cit.*

37 bis. P. PASQUIER, *L'Annam d'autrefois. Essai sur la constitution de l'Annam avant l'intervention française*, Paris, 1907, rééd. 1930, p. 117.

38. P. DOUMER, *Situation de l'Indochine...*, *op. cit.*, p. 90.

39. L. CURY, *La Société annamite*, *op. cit.*, p. 80. À l'époque, la piastre oscille autour de 2 francs.

40. Cité par L. SALAUN, *Essai sur l'organisation de l'Indochine*, Paris, 1901, p. 99.

41. A. MESSIMY, *Notre œuvre coloniale*, *op. cit.*, p. 108. Sur la fiscalité, voir J. MOREL, « Contribution à l'histoire financière du Tonkin (1884-1909) », *Revue indochinoise*, 1909, n^{os} 1 et 2, et H. GUERMEUR, *Le Régime fiscal de l'Indochine*, Hanoi, 1909.

42. L. SALAUN, *op. cit.*, p. 134.

43. Ch. DESCOURS-GATIN, *Quand l'opium finançait la colonisation en Indochine. L'élaboration de la régie générale de l'opium (1860 à 1914)*, L'Harmattan, Paris, 1992, p. 210. Voir également Ph. Le FAILLER, *Le Mouvement international anti-opium et l'Indochine (1905-1940)*, thèse de doctorat, Aix-en-Provence, 1993 et Y. BISION, *Le Monopole des stupéfiants*, thèse de droit, université de Paris-X-Nanterre, 1994.

44. *Op. cit.*

45. G. FRANCIS, *De la colonisation de la Cochinchine*, *op. cit.*, p. 27.

46. Ch. DESCOURS, *Quand l'opium finançait...*, *op. cit.*, p. 101.

47. B. PEYROUTON, *Les Monopoles en Indochine*, Paris, 1913, p. 78 ; sur le monopole de l'alcool, voir également R. MONIER, *La Question du monopole de l'alcool au Tonkin et dans le Nord-Annam*, Paris, 1913.

48. J. MORDAING, « Le monopole des alcools indigènes au Tonkin et dans le Nord-Annam », *Revue indochinoise*, juin 1913.

49. A. FOREST, *Le Cambodge et la colonisation française...*, *op. cit.*, p. 222, n. 2.

50. L. SALAUN, *op. cit.*, p. 71.
51. H. BRENIER, *Essai d'atlas statistique de l'Indochine*, Hanoi, 1914, graphique n° 34.
52. Voir les *Annuaire économiques de l'Indochine*, volumes de 1930-1931 et de 1940-1942, ainsi que P. BERNARD, *Le Problème économique indochinois*, Paris, 1934, p. 14.
53. P. BERNARD, *ibid.*, p. 50.
54. Si l'on accepte pour cette production l'estimation de 60 millions de quintaux pour 5 millions d'hectares de rizières retenue par Y. HENRY dans son *Économie agricole de l'Indochine*, Hanoi, 1932, p. 338.
55. A. FOREST, *Le Cambodge et la colonisation française...*, *op. cit.*, p. 223-225 ; M. COMTE, *Économie, idéologie et pouvoir. La Société cambodgienne (1863-1866)*, thèse de sciences économiques, université de Lyon-II, 1980, p. 303-319 ; et R. THOMAS, *L'Évolution économique du Cambodge, 1900-1940*, thèse de 3^e cycle, université de Paris-VII, 1978, p. 23-238, aboutissent à des ordres de grandeur assez proches.
56. J. HARMAND, *L'Indochine française...*, *op. cit.*, p. 35.
57. Sur le *Xa* voir la remarquable thèse de Ph. PAPIN, *Des villages dans la ville aux villages urbains. L'espace et les formes du pouvoir à Hanoi de 1805-1940*, université Paris-VII, 1997 et, sur la vision française du village vietnamien, la thèse stimulante de L. DARTIGUES, *Les Représentations françaises du monde social vietnamien à travers les textes savants, 1860-1940. Essai d'anthropologie historique de la connaissance coloniale du Vietnam*, Marseille, EHESS, 2001, dactylographiée.
58. P. KRESSER, *La Commune annamite en Cochinchine*, Paris, 1935.
59. NGUYEN HUU KHANG, *La Commune annamite. Étude historique, juridique et économique*, Paris, 1946, p. 55. Voir également « Le village traditionnel », excellente étude du village vietnamien avant la période coloniale parue dans *Études vietnamiennes*, n° 61, 1980 et n° 65, 1981, Hanoi.
60. H.G. (anonyme), « L'évolution des institutions communales au Tonkin (1921-1941) », *Revue indochinoise juridique et économique*, Hanoi, 1942. Voir également M. GROSSHEIM, « Village laws as a source for Vietnamese studies », in Ph. LE FAILLER, J.M. MANCINI, *Viêt Nam Sources et approches*, Actes du colloque international Euroviet, Aix-en-Provence, 3-5 mai 1995, Publications de l'université de Provence, 1996, p. 103-123.
61. « Note sur les institutions communales en Annam » anonyme, CAOM, Fonds Guermut, B 1.
62. G. CONDOMINAS, *Nous avons mangé la forêt de la pierre-génie Goo. Chronique de Sar Luk, village Mhong Gar*, Paris, 1957.
63. NGUYEN THE ANH, *Monarchie et fait colonial au Vietnam (1875-1925)...*, *op. cit.*, p. 280.
64. A. FOREST, *Le Cambodge et la colonisation française...*, *op. cit.*, p. 110.
65. *Ibid.*, p. 82-84.
66. A. LARCHER-GOSCHA, *La Légitimation française en Indochine : mythes et réalités de la « collaboration franco-vietnamienne » et du réformisme colonial (1905-1945)*, thèse de doctorat d'histoire, université Paris-VII, Paris, 2000, 2 vol., dactylographiée.
67. J. HARMAND, préface de *L'Inde*, *op. cit.*, p. XXVIII et LIX.
68. G. DE GANTÈS, *Coloniaux et gouverneurs en Indochine française, 1902-1914*, thèse de doctorat d'histoire, université de Provence, 1994, p. 501.
69. Discours de Pham Quynh lors de la proclamation des résultats du concours de *Tri Huyen*, Hanoi, décembre 1941, cité par P. BEZANÇON, *L'École française en Indochine*, thèse de doctorat d'histoire, université Paris-VII, p. 433.
70. *Note sur les institutions communales en Annam*, *op. cit.*, p. 337.
71. P. PASQUIER, *L'Annam d'autrefois... op. cit.*, p. 337.
72. *Note sur les institutions communales en Annam*, *op. cit.*
73. J. OBRECHT, *Revue indochinoise juridique et économique*, 1952. Sur les aspects répressifs du régime colonial, voir D. HÉMERY, *Révolutionnaires vietnamiens et pouvoir colonial en Indochine*, Paris, F. Maspero, 1975, chap. 4, et P. MORLAT, *La Répression coloniale au Vietnam (1908-1940)*, Paris, L'Harmattan, 1990.
74. Cité par J. OBRESCHT, *op. cit.*
75. J. D. GIACOMETTI, *La Question de l'autonomie de l'Indochine et les milieux coloniaux français, 1915-1928*, thèse de doctorat d'histoire, université d'Aix-Marseille, 1997, dactylographiée.

76. HUYNH VAN TONG, *Histoire de la presse vietnamienne jusqu'en 1930*, thèse dactylographiée, Paris, 1971 et D. HÉMERY, « Journalisme révolutionnaire et système de la presse au Vietnam dans les années 1930 », *Cahiers du Centre universitaire de recherches sociologiques d'Amiens*, n° 8, 1978, p. 55-85.

77. J. ROBINARD, *La Franc-maçonnerie et la colonisation sous la III^e République de 1904 à 1936*, thèse de 3^e cycle d'histoire, université d'Aix-en-Provence, 1971. J. DALLOZ, « Les Vietnamiens dans la franc-maçonnerie coloniale », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, troisième trimestre 1998.

78. D. HÉMERY, « L'Indochine, les droits humains (1898-1954). Entre colonisateurs et colonisés, la ligue des Droits de l'Homme », *Outre-mers. Revue d'histoire*, premier semestre 2001.

79. *Bulletin socialiste de la Cochinchine*, Saigon, 1905.

80. Cf. D. HÉMERY, *Révolutionnaires vietnamiens et pouvoir colonial en Indochine...*, *op. cit.*, et la presse socialiste d'Indochine, notamment l'hebdomadaire *Agir*, Saigon, 1936-1939.